L'ASSUREUR AFRICAIN

Bulletin de la Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines - N° 79 - Décembre 2010 - ISSN 0805/7732 Abonnement : 10.000 F CFA - Etranger : 15.000 F CFA - Soutien : 20.000 FCFA



Gestion des sinistres dans le système de la Carte Brune CEDEAO

Le regard critique d'un expert





Allianz Africa, au Bénin, au Burkina, au Cameroun, en Centrafrique, en Côte d'Ivoire, au Ghana, à Madagascar, au Mali, au Sénégal et au Togo.

Allianz, avec vous de A à Z.





ISSN 0850 / 7732
Revue trimestrielle
de la Fédération des Sociétés
d'Assurances de Droit National
Africaines (FANAF)

Rédaction Administration Publicité

BP 308 - Dakar Tél (221) 33 889 68 38 Fax (221) 33 822 37 56 E-mail fanaf@orange.sn Site Web: www.fanaf.org

Directeur de Publication Protais AYANGMA AMANG

> Rédacteur en Chef Papa Ndiaga BOYE

Comité de Rédaction

Mamadou TALATA
Eugénie DENDE
Mamadou FAYE
Adama NDIAYE
René BUCAIONI
Alain LATH HOUNGUE

Conseillers

Mame Aly KONTE Djiby DIENG

Impression

Imprimerie Saint Paul

Ont collaboré à ce numéro

- Diew Oumar Béné Boévi Lawson François TEMPE - Mahamadou FOFANA
- Jean-Paul LOUISOT Jaqueline Lahoues OBLE



NB: Les textes publiés dans «L'Assureur Africain» ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la FANAF et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.



Quasiment inexistante au moment des Indépendances, l'industrie africaine de l'assurance a connu au cours des cinquante dernières années, une évolution fulgurante caractérisée par la mise en place d'Autorités de Régulation, la création de Sociétés d'Assurances; mais aussi la naissance de Sociétés d'intermédiation chargées de diffuser les produits d'assurance auprès du public et des personnes morales.

Dans le souci de protéger un secteur naissant vital pour les économies du continent et pour l'épargne des assurés, une règlementation diversifiée et variée, a été adoptée dans la quasitotalité des pays africains. Et, dans le même ordre d'idées, des obligations d'assurance ont été instituées un peu partout pour protéger les victimes et pour accroître le volume des émissions des jeunes Compagnies d'Assurances.

Malgré les efforts énormes consentis par les uns et les autres, les marchés nationaux ont rencontré de nombreuses difficultés qui sont à l'origine de la grande réforme de 1992. Réforme qui a donné naissance au traité instituant la CIMA. Dix huit ans

après cette révolution qui a également façonné le nouveau paysage assuranciel de certains

L'Assureur Africain

pays de la FANAF, nos marchés se retrouvent confrontés à des difficultés réelles pour faire face à leurs engagements en direction des assurés, des victimes et des bénéficiaires de contrats. Pour conjurer tous ses nombreux démons qui n'arrêtent pas de ternir l'image de marque de notre secteur, le retour scrupuleux aux fondamentaux de l'assurance est devenu un impératif pour tous les acteurs. La réussite du rendez-vous de ce mois de février 2011 à Dakar est à ce prix. Bienvenue à toutes et à tous. Bonne et heureuse année 2011 à tous nos lecteurs et lectrices.

SOMMAIRE

4 ACTUALITES

35° Assemblée Générale annuelle de la FANAF L'heure de mutations

7 ETUDES

- Accidents de la circulation en Mauritanie
 Bilan de l'année 2009
- La bonne gouvernance (suite et fin)

Problématique de la bonne gouvernance d'entreprise dans la zone CIMA

• La liquidation des entreprises d'assurance-vie dans la zone CIMA (suite)

13 CONTRIBUTIONS

• Gestion des sinistres dans le système de la carte brune CEDEAO

Le regard critique d'un expert

- · Assurance et développement économique (suite et fin)
- Assurance et bonne gouvernance (suite)

Les obligations des organes dirigeants

28 C'EST OFFICIEL

BLOC-NOTES

L'ASSUREUR

AFRICAIN

N°79 DEC 2010

PAGE

3



DAKAR 2011

L'heure des mutations

Dakar accueillera du 20 au 25 Février 2011. les travaux de la 35ème Assemblée Générale Annuelle de la Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaine. Cette rencontre qui se tient dix ans après la 25ème que Dakar avait accueilli en Février 2001, a pour Thème : « l'Assurance Africaine Face aux Changements du futur ». Un Thème d'actualité qui marque le lancement des véritables mutations qui attendent tous les

secteurs de l'assurance au cours de ce premier siècle du III ème millénaire. Dakar qui succède à la capitale congolaise, (Kinshasa a entrevoir beaucoup d'espoirs aux membres lors de la session 2010), est une véritable étape de transition sur le chemin long qui est celui emprunté par la Fédération dans l'optique de diversifier les produits et de fédérer encore un peu plus, les marchés de l'assurance dans le continent.

La capitale sénégalaise battra surement un record de participation avec plus de six cent Délégués en provenance de 32 pays attendus. sont L'occasion pour tous experts et acteurs du marché de se pencher sur les questions brûlantes qui touchent le de l'assurance secteur depuis une trentaine d'années. Les enjeux assises de Dakar sont nombreux et varientcompte tenu

> plus important que la FANAF et ses membres iouent dans les économies des pays membres; mais aussi et surtout dans le paysage assuranciel africain.

du rôle de plus en

Composée d'une dizaine de membres venant de six pays africains lorsqu'elle fut portée sur les fonds baptismaux en 1976, la FANAF compte à



L'entrée de l'hôtel Méridien Président qui vivra à l'heure des mutations de l'Assurance africaine.

l'heure actuelle, plus de cent cinquante quatre membres implantés dans 26 pays afri-Assemblées cains Les Générales de la FANAF qui ne réunissaient dans une petite salle d'hôtel qu'une vingtaine de délégués, accueille aujourd'hui plusieurs centaines d'experts et de spécialistes venant de tous les continents.

Pour dire que des progrès

importants ont été accomplis depuis cette année 1976 : date de sa création. En témoigne l'importance donnée par les médias à nos assises. Tout comme la qualité de plus en plus remarquée des communications qui sortent des assemblées aénérales.

Parallèlement à la croissance du nombre de ses membres. la crédibilité de la FANAF

s'est beaucoup accrue auprès des autorités en charge du secteur de l'assurance dans les pays où notre Fédération compte membres. La présence de la FANAF au Comité des Experts et à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances de la CIMA en

est une parfaite illustration. Un forum annuel qui a fait sa propre publicité

L'ASSUREUR AFRICAIN

> N°79 DEC 2010

L'Assemblée Générale de la FANAF, qui se tient désormais au mois Février chaque année, est devenue un rendezvous incontournable qui est inscrit en bonne place dans les pages des agendas des professionnels du risque et de la finance. Les assises 2011 coïncident également avec la fin de la mandature du Bureau Exécutif que dirige notre Organisation depuis l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Bamako en Février 2008.

Nul doute, qu'au-delà de son traditionnel Rapport sur les activités de la Fédération au cours de l'année écoulée, le Bureau Exécutif dressera devant un auditoire aussi nombreux et aussi important le bilan de ses trois années passées à la tête de la FANAF pour servir l'industrie africaine de l'assurance. Reconnaissance oblige, le Président AYANGMA et son équipe ne manqueront pas d'adresser leurs très sincères remerciements à tous les membres de Fédération pour leur soutien, leurs encouragements et leurs précieux conseils qui leur ont permis de relever de très nombreux défis au cours de sa mandature.

Lancement de la Journée de la Finance

Un autre enjeu des assises de Dakar, l'ouverture de la Fédération en direction du monde des affaires à travers l'organisation de la première édition de la Journée de la Finance. Journée qui sera organisée en partenariat



Une vue de l'amphithéâtre de l'hôtel Méridien Président.

avec Advanced Finance Investment Group AFIG et qui vise à rassembler dans un même lieu ceux qui disposent de liquidités et ceux qui offrent des opportunités de placements financiers.

Espace et lieu d'échanges pour permettre aux sociétés d'assurances, d'optimiser la gestion ou pour acquérir des actifs financiers, la Journée de la Finance permettra aux assureurs de mieux faire connaissance avec les nouveaux produits financiers et les autres actifs financiers dont disposent les intermédiaires en placement et en investissement. Cette innovation majeure montre la ferme volonté de la FANAF de s'ouvrir au monde de la Finance dont il est un des pourvoyeurs de fonds.

De nouveaux défis à relever

Un autre enjeu est sans aucun l'élection du Bureau Exécutif qui aura en charge les destinées de la FANAF au cours des trois prochaines années.

Sur les berges de l'Océan Atlantique la FANAF poursuivra une vieille tradition en invitant d'éminents spécialistes pour entretenir nos membres sur des Thèmes d'actualités. Ainsi, dans le cadre de ses réflexions communes les hôtes de la FANAF vont se pencher sur la prévention, les risques émergents et le futur de l'assurance africaine.

Etape souvenirs

Enfin à Dakar, la FANAF va honorer la mémoire de deux éminentes personnalités qui ont beaucoup contribué à la promotion et au développement de l'industrie de l'assurance dans les pays de la FANAF. Il s'agit du prix Julien Jean CODJOVI destiné à récompenser un ou plusieurs auteurs d'une publication sur l'Assurance ou la Réassurance. Le second prix

qui porte le nom de l'un des auteurs africains les mieux lus avec ses livres, « Le soleil des indépendances » et encore « En attendant le vote des bêtes Sauvages » Ahmadou KOUROUMA est destiné à honorer le marché de la FANAFqui aura fait la plus preuve d'organisation et d'innovation au cours des dernières années.

Dakar 2011 ne sera pas de tout repos pour les membres

de la FANAF. Espérons que l'espoir suscité par la volonté de FANAF de combattre les tares de l'assurance afrcaine dont le phénomène des arriérés de primes dans notre zone sera ne pas décu.

L'ASSUREUR AFRICAIN

> N°79 DEC 2010

PAGE 5

L'Assureur Africain

35ème Assemblée Générale Annuelle de la Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines (FANAF)

Dakar, du 20 au 25 février 2011.

Lieu des travaux : Hôtel Méridien Président



Dimanche 20 février 2011 09 h Randonnée Pédestre		Mercredi 23 février 2011 JOURNEE DE L'ASSURANCE PANEL sur la Prévention			
19 h Cocktail de bien De l'Economie e	venue offert par le Ministère et des Finances	09 h 00 - 10 h 30 Sécurité et Prévention Routière : - M. Mactar FAYE, Directeur de la Nouvelle Prévention			
	Cérémonie Officielle d'Ouverture. Pause café Panel sur l'économie Africaine HAMBASS Secrétaire Général ACP, Bio TCHANE Président de la BOAD.	10 h 30 - 11 h 00	Routière du Sénégal Prévention médicale et Accidentologie Routière : - Pr. Lamine SOW, Agrégé de Médecine UCAD Pause café		
13 h 00 15 h 00 - 17 h 00 17 h 00 - 18 h 30 19 h 00	Déjeuner offert par la CICA-RE Assemblée Générale de la FANAF Table ronde CIMA - FANAF Cocktail dinatoire offert par le Groupe NSIA.	 Monsieur Serge MORE Assistance; 	Panel sur les nouveaux risques les nouveaux Services et les nouveaux métiers d'assistance dans le monde, LLI, Président Directeur Général AXA		
Mardi 22 février 2011 8 h 30 - 9 h 00 9 h 00 - 9 h 30	Journée de la Finance Introduction à la journée		assurance agricole dans l'espace FANAF. Ionsieur Amadou Ndiouga NDIAYE, Directeur Général de la AAS.		
09 h 30 - 10 h 00	de la Finance M. Protais AYANGMA AMANG, Président de la FANAF - Monsieur le Vice-Président de la BAD.	Monsieur Norbert FOUQ - Quelles réponses pour aux évolutions des tech	Panel sur les défis du Futur ies au secteur de l'assurance UES, Directeur Général de AOA; les assurances africaines face anologies web et mobile?:		
10 h 00 - 11 h 15	PANEL 1 Thème : Gestion des actifs des sociétés d'Assurances et optimisation de leurs rendements	Monsieur Moustapha KANE, Directeur Général Mobile Banking Enabler MASS market et développement de la Microassurance et de la Mégassurance. Madame Mireille FOMEKONG, Directrice Générale de			
11 h 15 - 11 h 30	Pause, collation et visite stands	l'Agence ASCESE Came	roun.		
11 h 30 - 12 h 45	PANEL 2 Thème : "Le Capital- Investissement" : aspects règlementaires Comparatifs et perspectives dans la zone CIMA"	14 h 00 16 h 00 - 18 h 00 19 h 00	Déjeuner offert par Continental – Ré Visite du Monument de la Renaissance Africaine. Cocktail offert par le Groupe COLINA Assurance		
12 h 45 - 14 h 00	Déjeuner offert par BEST-RE : Intervention d'un cadre supérieur de la Banque Africaine de Développement (BAD) sur le thème : « Pour l'émergence d'un partenariat entre la BAD et les Assureurs africains au service du développement du secteur financier en Afrique »	Jeudi 24 février 2011 A 09 h 00 - 10 h 30 10 h 30 - 11 h 00 11 h 00 - 12 h 00 12 h 30 - 13 h 30 13 h 30 16 h 00 - 17 h 30	- La Prévention ; - Les nouveaux métiers ; - Les nouvelles technologies ; - Pause café Plénière des ateliers Assemblée Générale de la FANAF Déjeuner offert par les filiales Africaines du Groupe AXA Assurances Assemblée Générale de la FANAF		
14 h 00 - 15 h 15	PANEL 3 Thème : « La Bourse, le Rating et les Sociétés d'Assurances ».	18 h 00 20 h 00	Cérémonie de clôture Diner de gala offert par la FSSA		
15 h 15 - 15 h 45 15 h 45 - 17 h 00	Pause café offert par la FANAF. Débat : Thème : « Crise financière et stratégies d'investissement ».	Vendredi 25 février 2010 10 h 00	Excursion maritime sponsorisée par le Groupe SUNU Assurance : - Départ Embarcadère - île de Madeleine - Île Sarpant -		
19 h 00	Cocktail offert par ALLIANZ AFRICA		- Anse Bernard – Térrou Bi – Mosquée de la divinité – Monument de la Renaissance		

- Monument de la Renaissance

Déjeuner à l'hôtel des Almadies.

ACCIDENTS DE LA CIRCULATION EN MAURITANIE Bilan de l'année 2009

Il s'est produit dans notre pays au cours de l'année 2009 : 6044 accidents avec dégâts matériels 2028 accident corporels = 221 morts, 3094 blessés

Esquisse d'un commentaire de certains chiffres des accidents de l'année 2009.

Ils ne sont pas rassurants sur notre sécurité routière.

L'année 2009 (écoulée) a été marquée sur le plan de la sinistralité automobile par une augmentation du nombre de cas martels ou tués : 221 par rapport à l'année 2088 : 208.

Le nombre d'accidents corporels s'est lui aussi accru d'une année à l'autre = 1899 en 2008, 2028 en 2009.

L'augmentation a touché également le nombre de blessés 3017 en 2008, 3094 en 2009.

Il est vrai que l'année 2008 fut caractérisée par une réduction d'ensemble du nombre de sinistres par rapport à l'année 2007 hormis les mortels : 208 en 2008 contre 202 en 2007. Ces chiffres de tués sont bien en deçà de celui que nous constatons dans les statistiques de 2009.

La pointe des cas mortels ou tués se situe encore dans les périodes des vacances scolaires notamment de juillet à octobre : 2009 septembre = 36

2008 octobre = 29

2007 août = 25

Cette observation vaut pour le nombre de blessés :

2009 = juillet = 373 blessés 2008 = octobre = 308 blessés

2007 = septembre = 286 blessés

Que faire alors ?

Force est de reconnaître que les pouvoirs publics font de la sécurité routière une de leur priorité et nous citons entre autres mesures :

1) Un communiqué du conseil des ministres du jeudi 22 octobre 2009 a informé d'une communication conjointe relative à la création d'une unité spéciale chargée du contrôle et de la surveillance de la sécurité routière.

Un officier supérieur de la garde nationale est nommé à la tête de l'agence créée.

Il s'en est suivi un décret prési-

dentiel n° 151_2009/PR portant création, organisation et fonctionnement d'une structure dénommée « Groupement Général de la sécurité des routes en date du 09 novembre 2009 ».

Ceci prouve à suffisance l'intérêt que nos autorités au plus haut niveau accordent à la sécurité de la sécurité routière c'est donc sur l'impulsion de ces bailleurs et du ministère, que la Prévention Routière Mauritanienne (association) fut créée le 1er septembre 2008 par les membres de la FNAM.

Un bulletin d'analyse des accidents corporels en Mauritanie a été discuté et amendé, lorsque la Direction des transports terrestres a soumis l'étude réalisée par un consultant à un éventail d'acteurs concernés (procès verbal du 28 janvier 2009).

• Par DIEW Oumar*

Statistiques des accidents de la circulation de l'année 2009 (Commissariat spécial de la voie publique) + (Gendarmerie Nationale)

(Accidents constatés par les Commissariats de police hors de Nouakchott non inclus)

MOIS	DEGATS MATERIELS	DEGATS CORPORELS	CAS MORTELS (Tués)	NOMBRE BLESSES
Janvier	508	172	6	212
Février	491	122	12	232
Mars	549	186	15	203
Avril	464	169	25	289
Mai	526	174	17	209
Juin	501	176	13	227
Juillet	493	183	28	373
Août	536	175	22	229
Septembre	550	187	36	312
Octobre	465	159	17	258
Novembre	474	160	18	247
Décembre	487	165	12	233
Total	6044	2028	221	3094

nos routes et nous leur en savons gré.

2) Des journées de réflexion sur le sous-secteur des transports terrestres ont été organisées du 1 au 4 février 2010 dans les locaux du Palais des congrès de Nouakchott.

Nous devons signaler que l'année 2008 avait été marquée par des campagnes de vulgarisation du code de la route, une cérémonie de lancement avait eu lieu au même endroit en 2008.

Un contrat dut dès lors établi entre la jeune Fédération Nationale des Assureurs de Mauritanie (FNAM) et le Ministère des transports (Direction Générale des Trans-ports terrestres), en cette occasion, car les bailleurs de fonds ont exigé l'implication des assureurs dans Ce bulletin d'analyse n'est pas encore utilisé.

L'amélioration des voies de circulation de Nouakchott est perceptible en de nombreux endroits, avec les différents chantiers en cours.

L'instauration de la visite technique des véhicules, combinés avec la mesure de limitation de l'âge des véhicules à importer, réduiront, une fois appliquées avec rigueur, les accidents engendrés par des défaillances mécaniques.

C'est un combat, commun à tous, qu'il faut renforcer à chaque période, année après année ; il nécessite des moyens énormes.

L'accroissement annuel du parc automobile ne saurait à lui seul expliquer la dégradation de la sécurité routière, l'insécurité routière on ne le dira jamais assez réside dans les violations des règles et prescriptions du code la route, dans le manque de maîtrise caractérisé de certains conducteurs.

*Directeur Général de la Prévention Routière L'ASSUREUR AFRICAIN

> N°79 DEC 2010

LA BONNE GOUVERNANCE (suite et fin)

Le contexte de mondialisation et de concurrence exacerbée dans les marchés africains d'assurance exige plus que jamais une convergence vers le concept de bonne gouvernance (d'entreprise). Une bonne gouvernance d'entreprise encourage l'investissement national et étranger, favorise la stabilité des marchés et assure la croissance

économique, levier indispensable au développement de toute nation. A quoi correspondent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise dans notre secteur ?

Comment se positionnent nos compagnies africaines vis-à-vis de ces pratiques internationalement admises ? Comment renforcer nos pratiques de bonne gouvernance ?

Par Béné Boèvi LAWSON*



Problématique de la gouvernance d'entreprise dans les compagnies d'assurances en Afrique (zone CIMA)

L'Acte uniforme de I'OHADA (Organisation pour l'Harmoni-sation en Afrique du Droit des Affaires), relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, entré en vigueur le 1er janvier 1998 est une œuvre d'intégration juridique destinée également à servir de levier à l'intégration économique progressive des Etats africains de la zone

A l'instar des banques, les sociétés d'assurances bien que disposant au travers du

> code des assurances de CIMA d'un régime particulier, restent régies par l'Acte uniforme. Ce dernier constitue le droit commun, les régimes particuliers ne s'appliquant que dans la mesure où ils ne sont pas contraires à l'Acte uniforme (article 916 de l'Acte uniforme). Les principales dispositions réglementaires relatives aux organes de

> gestion des so-

ciétés d'assu-ran-ces constituées sous la forme d'une société anonyme, sont présentées ci-après : L'Acte uniforme offre aux fondateurs de société anonyme l'option entre deux systèmes de gestion : la société anonyme avec conseil d'administration et la société anonyme avec administrateur général.

Ce dernier mode de gestion se rencontre rarement dans le secteur de l'assurance dans la mesure où il requiert que la société anonyme comprenne un nombre d'actionnaires égal ou inférieur à trois. La société anonyme avec conseil d'administration étant la plus courante, nous mettrons en évidence les aspects de l'OHADA qui constituent des avancées en matière de gouvernance d'entreprise :

Dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général

L'admission au conseil de membres non actionnaires dans la limite du tiers de ses membres

La limite maximum du nombre d'administrateurs pour les sociétés faisant appel à l'épargne public est fixée à quinze (au lieu de douze) nonobstant l'augmentation légale du nombre d'administrateurs en cas de fusion.

L'Acte uniforme interdit cependant le cumul par une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, de plus de cinq mandats d'administrateur de société anonyme ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat partie.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas gratuites. Ils perçoivent des indemnités de fonction. Ils peuvent même recevoir des rémunérations exceptionnelles pour divers services rendus.

De même, en l'absence de dispositions statutaires contraires, un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

L'Acte uniforme donne de manière générale au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société (article 435);

Le Conseil d'administration peut exercer ses pouvoirs par lui-même. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés (article 447).

Ce point a été réaffirmé par

le règlement 005 du CIMA qui préconise la mise en place de comités spécialisés du conseil.

Quelles que soient la composition ou les modalités d'organisation du conseil d'administration, ce dernier, au regard de l'Acte Uniforme OHADA, demeure une instance collégiale qui représente l'intérêt de la société.

Depuis septembre 2009, la CIMA a confirmé sa volonté de promouvoir les bonnes pratiques en matière de gouvernement d'entreprise. De nouvelles règles ont été édictées.

Renforcement des missions et responsabilités du conseil d'administration (Article 331-14);

Renforcement du dispositif de contrôle interne (Article 331-15);

Obligation de la direction générale de produire un rapport sur le contrôle interne (Article 331-16);

Obligation du conseil d'admi-nistration de fixer annuellement les lignes directrices de la politique de placement et de réassurance (Article 331-17 et Article 331-18).

Comme on peut le constater, pour la CIMA, la fonction d'administrateur évolue dans le sens des normes internationalement admises : la fonction d'administrateur

L'ASSUREUR AFRICAIN

> N°79 DEC 2010

Together ... we can!

Tunis

Labuan

Istanbul

Beirut

Mauritius

Dakar

Manila

Beijing

Kuala Lumpur

BEST RE

BEST RE Africa

67, Boulevard de la République

Dakar - Sénégal

Phone: (+221) 338 491 499 Fax: (+221) 338 491 495 E-mail: general@bestre.com.sn sabry.bensalem@bestre.com.sn

BEST RE (Mauritius) Limited

Wing A, 2nd Floor, Cyber Tower 1 Ebene.

Port Louis - Mauritius Phone : (+230) 4659697 Fax : (+230) 4647912

Email: general@bestre.com.mu rmohabeer@bestre.com.mu

Head office:

Rue du Lac de Côme, Les Berges du Lac, Tunis -1080, Tunisia

Phone: (+216) 71 86 03 55 Fax: (+216) 71 86 10 11

E-mail: general@bestre.com.tn



ETUDE

n'est pas une fonction honorifique une charge réelle avec des pouvoirs étendus, à exercer avec professionnalisme. Cette position est d'ailleurs confortée par le fait que, pour ce qui concerne la rémunération des administrateurs, l'on parle aujourd'hui d'indemnité de fonction plutôt que de jetons de présence.

En contrepartie de ces pouvoirs étendus et de cette rémunération, l'Acte uniforme organise un régime sévère de responsabilité des dirigeants sociaux.

Sur le plan civil, les hypothèses où leur responsabilité personnelle peut être engagée sont nombreuses. Il en sera ainsi pour les fautes et infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité civile peut être recherchée par la

voie d'une action sociale et/ou d'une action individuelle (articles 161 à 172 de l'A.U.).

La responsabilité des dirigeants peut également être engagée sur le plan pénal (articles 889 à 895 ; articles 226 à 246 de l'Acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif).

Un autre point à souligner dans la réforme de la CIMA est l'obligation pour la direction générale de produire un rapport sur le contrôle interne.

Cette notion de contrôle interne longtemps ignorée ou méprisée par nos compagnies d'assurance en Afrique est pourtant si nécessaire à leur bon fonctionnement. Pendant longtemps, les objectifs de nos sociétés d'assurances ont été tournés uniquement ou principale-

ment vers les activités commerciales : faire croître le chiffre d'affaires. Et cela s'est traduit par la désignation de nombreux directeurs généraux plus « commerciaux » que « gestionnaires ».

Au final, alors que nos compagnies présentent des chiffres d'affaires en constante évolution, leurs résultats sont en baisse voir inexistants.

Les engagements réglementés sont très souvent en sous couverture, faute d'une politique de placement appropriée (désintérêt des administrateurs et manque de formation des dirigeants). Les actionnaires (principalement les minoritaires) patientent donc pendant des années avant de pouvoir profiter de leur investissement.

Cette reforme de la CIMA

invite donc à placer à la tête de nos sociétés (Conseils d'Administration et Direction Générale) de vrais managers et des professionnels avertis.

Nous saluons cette volonté affirmée de la CIMA de renforcer davantage la gouvernance des compagnies d'assurances, convaincu que c'est le préalable à un développement harmonieux de nos marchés.

Puissions-nous tous apporter notre appui à cette démarche et nous inscrire résolument dans la voie de la bonne gouvernance pour la rentabilité et la pérennité de nos sociétés.

> *Directeur Général du Pôle Assurances du Groupe NSIA

La liquidation des entreprises d'assurance-vie dans le code CIMA (suite)

Résumé: les règles de liquidation des assureurs-vie (art. L.325-12 du code CIMA) se distinguent du droit commun, mais aussi des règles de liquidation des assureurs non-vie. Elles prévoient en effet que nonobstant l'ouverture de la procédure collective, les contrats « demeurent régis par leurs conditions générales et particulières », jusqu'à ce que la CRCA en décide autrement ; et elles attribuent à la CRCA

divers pouvoirs exorbitants du droit commun : pouvoirs, après l'ouverture de la liquidation, de transférer les engagements d'assurance à un autre assureur, de proroger les échéances des contrats, de décider une réduction des engagements de l'assureur en liquidation. Ces dispositions, qui n'ont pas non plus d'équivalent en secteur bancaire, trouvent leur justification dans les spécificités de l'assurance-vie. C'est qu'il ne s'agit pas seulement, comme en assurance non-vie, de prolonger les contrats 40 jours pour permettre aux assurés

• Par François TEMPE*

de trouver nouvel assureur ; c'est qu'il s'agit, plus radicalement, d'éviter que les effets même du contrat d'assurance-vie ne soient annihilés

L'ASSUREUR AFRICAIN

> N°79 DEC 2010

PAGE 10

Des règles dérogatoires de forme également justifiées par la spécificité de l'assurance-vie.

Ce sont bien les caractéristiques spéciales de l'assurance-vie, qui justifient justifie les dérogations de forme des liquidations vie. Dérogations de forme : c'est l'organe de contrôle de l'assurance, la CRCA, et non le juge- commissaire, qui, notamment, détermine le taux de

réduction des engagements — càd la quote—part de règlement des assurés au marc-le-franc (80 % dans notre exemple ci-dessus).

Pourquoi cela?

En assurance non-vie —et a fortiori en liquidation de droit commun—, les choses sont (relativement) simples : le passif est rapidement connu et certain, à quelques contentieux près ne nécessitant d'ailleurs pas une technicité particulière d'assurance. C'est que, 40 jours après l'ouverture de la liquidation, tout est connu : un accident a eu lieu, ou n'a pas eu lieu. S'il n'a pas eu lieu, l'assuré n'est créancier de rien. S'il a eu lieu,

l'assuré est créancier d'une indemnité de sinistre —dont seul le quantum peut rester à évaluer.

En assurance-vie au contraire, le passif ne résulte pas d'une liste de quittances d'indemnité connues à quelques contentieux près. Le passif reste fondamentalement incertain et futur, puisqu'il va dépendre de la longévité ou de la mortalité des assurés, jusqu'aux termes de leurs contrats. Faut-il alors attendre le dernier terme, pour calculer un taux de réduction des engagements, et après cela régler les assurés au marc-le-franc ? Attendre le dernier terme... mais les contrats emprunteurs peuvent couvrir des crédits de 20 ans, et des crédit-rentiers de 65 ans au jour de la liquidation seront peut-être centenaires... Bien sûr que non! Il faut évidemment commencer le règlement au marc-le-franc des prestations échues dès que possible, et non dans 20 ou 35 ans. Mais cela veut dire qu'il faut fixer un taux de réduction des engagements, éventuellement provisoire mais raisonnablement proche de la réalité, rapidement après l'ouverture de la liquidation. C'est bien là la différence avec l'assurance non-vie : on doit calculer un taux de réduction alors que le passif reste largement un passif futur, un passif de « sinistres » non encore survenus ; ces « sinistres » étant, selon les contrats, les décès ou les survies des assurés.

Or, l'appréciation de ce passif de sinistres non encore survenus nécessite des connaissances spécialisées d'assurance, des compétences actuarielles, qui sont -et qui le leur reprocherait !- hors de la compétence des organes des liquidations de droit commun. Seule, en définitive, l'autorité spécialiste de l'appréciation de la solvabilité des assureurs-vie in bonis, a ces comptences : pour apprécier le taux d'insolvabilité —le taux de « réduction des engagements » de l'assureur en liquidation ; pour décider quand cette appréciation peut être faite avec une précision raisonnable ; et pour en tirer les conséquences en termes d'exécution des différents contrats.

Comment cela peut-il fonctionner en pratique ?

Il est un peu délicat de répondre à cette question, car les assureurs-vie —et a fortiori, les liquidations d'assureurs-vie— ne sont pas si nombreux sur le marché CIMA qu'on puisse se référer à une « pratique » courante. Mais même en France, où les assureurs-vie sont plus nombreux et où les règles de liquidation sont voisines de celles de l'espace CIMA, du fait de la réglementation très prudente —comme d'ailleurs celle de l'espace CIMA— des tables de mortalité,

§ b et en encadré. Les contrats continuent donc « d'être régis par leurs conditions générales et particulières », en attendant de trouver des repreneurs ou de leur fixer un taux de réduction.

La particularité, toutefois, de la liquidation de cet assureur est que la quasi-totalité de ses contrats sont des contrats emprunteurs, ie des contrats où les banques prêteuses ont imposé aux assurés un assureur qui

fait qu'il a fallu du temps pour convaincre les 3 repreneurs, d'accepter de reprendre des portefeuilles à des conditions où ils allaient perdre de l'argent.

Cet exemple, quoique unique, illustre l'utilité de l'intervention de l'autorité de contrôle dans des compétences qui, pour les liquidations de droit commun ou d'assurance non-vie, sont celles du juge-commissaire. Si pour ICD VIE la réglementation



taux d'intérêt et placements autorisés, les liquidations d'assureurs-vie sont rarissimes : on ne s'en souvient que d'un (1) depuis que les assureurs-vie sont contrôlés...

Et pourtant, quoiqu'on ne puisse certes déduire une « pratique » d'une unique liquidation, celle-ci fournit une illustration du fonctionnement possible de cette réglementation dérogatoire.

Préalablement au retrait d'agrément de l'assureur en question (ICD VIE, le 19.12.2000), seule une petite partie du portefeuille a pu être transférée à un autre assureur. Comme les contrats non transférés sont à fort aléa viager (contrats emprunteurs), il ne peut être mis immédiatement fin à leurs effets, comme exposé en

s'est avéré insolvable. La responsabilité, au moins morale et réputationnelle, des banques est donc engagée, et l'autorité de contrôle (ACAM) « profite » de ce levier pour obliger les assureurs liés à ces banques à accepter des transferts de portefeuille « léonins » -càd. à des conditions qui malgré l'insuffisance d'actif, apurent l'assureur en liquidation de l'intégralité de son passif assurantiel, dispensant l'ACAM de devoir décider une réduction des droits des assurés. L'ACAM autorise un 1er transfert à un 1er assureur le 24.05.2002, un 2e transfert à autres assureurs 17.09.2002 —soit près de 2 ans après l'ouverture de la liquidation. Ce délai s'explique par le

transfert de portefeuille à l'ACAM, le juge-commissaire, en l'espèce de bonne composition mais -et qui le lui eût reproché !dépourvu de compétence technique d'assurance, aurait accepté les offres initiales présentées par les assureurs, offres qui n'auraient pas permis d'apurer l'intégralité du passif assu-

d'acceptation du

DEC 2010 PAGE

L'ASSUREUR

AFRICAIN

Nº79

PAGE 11

*membre de la CRCA, francois.tempe@acp.banque-france.fr

rantiel.

Le réseau SUNU en Afrique

ssurances

SUNU ASSURANCES HOLDING SA

Adresse de correspondance : 59 bis, avenue Foch 94100 Saint-Maur des Fossés France

Tel.: + 33 (0)1.48.86.62.66 Fax: + 33 (0)1.48.86.62.55

E-mail sunu-assurances@sunu-group.com Site internet : www.sunu-group.com

CAMEROUN

Union des Assurances du Cameroun We (UA Cam-We)

578, rue Tobbie Kuch Bonanio BP 2153 Douala

> Tel.: (237) 33.42.12.46 Fax: (237) 33.42.12.82

E-mail: Lacamve@Lacamve.com

CENTRAFRIQUE

Union des Assurances Centrafricaines (UAC)

> Rue de la Victoire BP 896 Bangui

Tel.: (236) 21.61.31.02 Fax: (236) 21.61.18.48 E-mail: uac@intnet.cf

GABON

Union des Assurances du Gabon-Vie (LIAG-Viel

Av. du Colonel Parant BP 2137 Libreville Tel.: (241) 74.34.34

Fax: (241) 72.48.57 E-mail: uagvie@uagvie.com

COTE DIVOIRE

Union des Assurances de Case d'Ivoire Vie (LIA-Vie)

9, avenue Houdaille 01 BP 2016 Abidjan 01 Tel.: (225) 20.31.04.00 Fax: (225) 20.22.37.60

Le Millénium Assurances Internationales-IARD (LMALIARD)

E-mail: info@uavie.ci

Avenue Botreau Roussel 01 BP 3803 Abidian 01 Tel.: (225) 20.25.18.18 Fax: (225) 20.32.57.91

E-mail: Imaulard@ima.ci

Le Milénium Assurances Internationales-Vie (LMAI-Vie)

Angle avenue C. Duplessis et avenue Botreau Roussel 01 BP 3803 Abidian 01

Tel: (225) 20.25.44.44 Fax: (225) 20.25.44.00 E-mail: Imai vie@Imai.ci

L'Aliance Africaine

d'Assurances Vie (3A-Vie)

Avenue Botreau Roussel 01 B.P 11944 Abidian 01 Tel.: (225) 20.33.98.20 Fax: (225) 20.33.88.14 E-mail: aavie@aavie.com

NIGER

Union Générale des Assurances du Niger-IARD (UGAN-IARD)

Rue de Kalley

BP 11935 Namey Tel: (227) 20.73.40.71 Fax: (227) 20.73.41.85

E-mail: ugan-land@ugan-land.com Union Générale des Assurances

du Niger-Vie (UGAN-Viel Rue de Kalley

BP 423 Namey Tel.: (227) 20.73.41.75 Fax: (227) 20.73.41.85 E-mail: uganvie@uganvie.com

TOGO

Union des Assurances du Togo-WRD (UNT-WRD)

169, Bld du 13 janvier

Tel.: (228) 221,10.34

Fax: (228) 221.87.24 E-mail: uat.iardt@uat.tg

Union des Assurances du Togo-Vie (UAT-Viel

169, Bld du 13 Janvier

Fax: 12281 221.10.39 E-mail: uptvie@upt.tg







BURKINA-FASO RAYNAL S.A.

Av. du Dr Kwarné N'Krumah Tel.: (226) 50.30.25 12

Fax: (224) 50.30.25.14 E-mail: raynal-sa@raynal-sa.com

BENIN

Union Béninoise d'Assurance Vie (UBA-Vie)

Place du Souvenir 08 BP 0322 Cotonou Tel.: (229) 21.30.02.12 Fax: (229) 21.30.07.69 E-mail: uba@ubavie.com

AVIE

Immeuble Notre-Dame 01 89 7061 Cotonou

Tel : (229) 21.31.83.55 Fax: (229) 21.31.83 57 E-mail: contact@aweassur.com





SENEGAL

Union des Assurances du Sénégal-Vie (LIASen-Vie)

> 12, rue Félix Faure SP 182 Dakar

Tel : (221) 33 889.00.40 Fax: (221) 33.923.11.08 E-mail: uasenvie@uasen.com







BP 2680 Lome Tel.: [228] 222.51.95





Gestion des sinistres dans le système de la Carte Brune CEDEAO

Le regard critique d'un expert

Le thème que nous avons choisi de traiter cette fois, est certainement le plus récurrent qui concerne notre institution. En effet, le système de la Carte Brune Cedeao* a été créé pour répondre à une préoccupation essentielle. celle de faire en sorte que dans notre espace régional, la circulation automobile puisse se faire sans entrave majeure et sans que

les accidents inhérents au trafic moderne, ne soient une source de blocage aux activités économigues et sociales. La gestion efficace, rapide, équitable et correcte des conséquences de ces accidents par les assureurs et autres intervenants, devient par conséquent une préoccupation à laquelle il faut penser à tout ins-

Les problèmes posés par le règlement des sinistres doivent constituer une source permanente de réflexion afin que des solutions idoines soient trouvées et partagées au sein de notre communauté.

Créé depuis 1982 par le Protocole A/P1/5/82 signé par les Chefs d'Etat de la CEDEAO et amendé par le Protocole additionnel A/SP.2/12/01du 21 Décembre 2001, le presque trentenaire système de la Carte Brune a certainement réalisé des progrès dans la mise en œuvre des objectifs visés par nos pays ; mais ne reste-t-il pas handicapé par la taille et la complexité des problèmes qu'il rencontre au quotidien? Comment expliquer la lenteur extrême dans le traitement et le paiement des sinistres Carte Brune? Pourquoi, malgré l'existence de différents textes d'application, d'harmonisation et d'explication, de résolutions issues de rencontres entres professionnels, de commissions techniques dont les experts ont proposé de solutions idoines ; aussi en dépit de l'identification et l'institution de relais entre les différents intervenants dans la chaîne de règlement des sinistres, on note encore cette persistance dans l'inertie qui semble gangrener notre système? Le propos dans notre communication portera donc sur un recadrage des problèmes qui se posent à notre institution et dont la gestion dépend en grande partie des principaux acteurs que sont d'abord les assureurs euxmêmes (première partie) et ensuite les autorités et autres intervenants (deuxième partie).

La responsabilité des assureurs dans la gestion correcte des problèmes relatifs aux sinistres CEDEAO

A mon sens, les assureurs devraient être les plus intéressés et les mieux placés pour traduire dans des actes concrets. l'ensemble des dispositions mesures prises et à prendre pour atteindre les objectifs définis par nos autorités. En effet. dans la mesure où ce sont eux qui donnent une couverture à leurs clients permettant à ceux-ci de sortir de leur pays de résidence pour circuler avec tranquillité dans l'espace Cedeao, dans la mesure où il faut apaiser les autres que les conséquences des accidents survenant à « l'étranger » et dont ces clients sont responsables seront bien gérés de façon équitable, il leur revient donc de promouvoir toutes les institutions, textes et actions permettant d'assouplir la résolution des problèmes qui se posent. Ils le réussiront grâce aux actions suivantes:

Par une appropriation adéquate de tout le système de la Carte Brune.

est constant, aujourd'hui, que la plupart des textes qui régissent ou qui sont proposés pour régir le système de la Carte Brune. les institutions mises en place, les résolutions prises au cours des réunions du Conseil des Bureaux et traduites dans les actes, les propositions de solutions faites par des commissions techniques et autres experts etc. ne sont pas suffisamment vulgarisés ou acceptés auprès des compagnies d'assurance qui opèrent sur les marchés de la Cedeao, ni auprès de tous ceux qui sont plus ou moins impliqués dans l'application des textes relatifs au système de la Carte Brune, y compris notamment les autorités judiciaires et les forces de l'ordre.

Il parait important

d'instituer une véritable politique de formation permanente et actualisée qui ne se limiterait pas uniquement aux personnels chargés des bureaux nationaux ou du service sinistres au sein des compagnies, mais qui s'étendrait à tous les cadres et autres agents intervenant dans la production et autres domaines des assurances, ainsi que les

intermédiaires. assurant une bonne culture de production sinistre pour la Carte Brune au sein des entreprises d'assurances. on obtiendra une meilleure réactivité par rapport aux problèmes posés ces sinistres. On évitera par exemple qu'un Agent

L'ASSUREUR AFRICAIN

> Nº79 DEC 2010

Général ou un Courtier délivre une attestation Carte Brune sans y mentionner le nom de la Compagnie pour laquelle il a produit.

En cas d'accident dans un pays étranger, il rend ainsi très difficile l'identification de la compagnie émettrice et il fournit un prétexte pour les forces de l'ordre du pays de l'accident de garder l'assuré et son véhicule pendant tout le temps que la situation ne serait pas jugée comme éclaircie. La codification des attestations par les bureaux d'émission proposée par l'OSET et vulgarisée auprès des forces de l'ordre, devrait permettre de mieux renseigner les bureaux gestionnaires.

Par le développement et la mise en place de structures et documents permettant de faciliter la gestion des sinistres.

Il y'a actuellement une grande disparité entre les différents documents utilisés par les compagnies, les bureaux nationaux et autres intervenants pour gérer la vie d'un dossier de sinistre. Cela crée ou traduit des divergences de vue entre ces intervenants, crée des confusions et des frustrations inutiles avec des atti-

L'ASSUREUR

AFRICAIN

N°79

DEC

2010

PAGE

14

tudes qui s'apparentent parfois à de la mauvaise foi.

Pour permettre aux décisions qui sont prises par les instances appropriées d'être mises en œuvre de facon efficiente, pour permetd'appliquer tre les nombreuses solutions trouvées aux problèmes déjà identifiés dans la gestion des sinistres Cedeao, il convient peut

d'harmo-

être



niser et de formater les documents de gestion de ces sinistres au niveau de tous les Bureaux Nationaux et toutes les compagnies opérant dans le domaine. Tous les actes qui interviennent dans le processus de règlement d'un sinistre doivent faire l'objet de documents harmonisés, élaborés sous forme de formulaires et qui seront simplement renseignés par les utilisateurs.

La fiche de déclaration d'accident, la confirmation de garantie et le procès-verbal de constat sont des documents importants dans l'instruction du dossier sinistre dans la mesure où ils ont le mérite de contenir des renseignements sur l'assuré, la partie adverse et de décrire les circonstances de l'accident. Ces documents doivent, à mon sens, être harmonisés et implémentés par le Secrétariat Général du Conseil des Bureaux.

L'accusé de réception d'un dossier sinistre, un acte simple qui peut donner du crédit aux bureaux nationaux, devrait être systématique et même automatique, malheureusement la grande majorité des bureaux oublient d'accomplir ce geste simple dont la portée est cependant si grande pour les victimes. En effet, il atteste et rassure que le dossier est non seulement arrivé à bon port, mais qu'il sera transmis à la compagnie éventuellement responsable. L'idéal serait donc de concevoir un logiciel qui facilitera un accusé de réception automatique du dossier.

Cela suppose bien sûr que les bureaux nationaux doivent disposer au préalable d'un système adéquat d'information et d'une connexion internet.

Il faut, par ailleurs, développer et appliquer des manuels de procédures harmonisés qui pourraient être utilisés par les gestionnaires de sinistres Carte Brune. A cet effet, nous proposons que la transmission des dossiers de réclamation matérielle se fasse par courrier recommandé avec accusé de réception et qu'un délai de deux mois soit donné au bureau émetteur pour qu'il se prononce tant sur la responsabilité que sur le quantum de l'indemnité. A défaut de réponse dans le délai imparti, la réclamation serait réputée incontestable et définitive. Le paiement devrait intervenir dans un délai raisonnable de 3 mois si le montant de l'indemnité est inférieur ou égal à 20 fois le Smig annuel du pays de survenance et de 5 mois si l'indemnité se situe au-delà.

La mise en vigueur prochaine de la convention harmonisée devrait permettre de prendre en charge le cas des victimes corporelles. S'agissant des structures de facilitation des paiements des sinistres, les réunions de zone constituent un rendez vous traditionnel entre régleurs sinistres venant de la presque totalité des Bureaux Nationaux. forum organisé sur deux jours se caractérise surtout par la remise de courriers et de quelques chèques de règlement. Nous pensons qu'il faut insuffler un dynamisme nouveau à cette rencontre en invitant spécialement de façon tournante deux bureaux nationaux à faire le maximum de règlements au cours de la rencontre.

Les réunions interbureaux ont, par contre, l'avantage de faire bouger



les dossiers entre deux marchés.

Cette solution doit être vivement encouragée entre les bureaux car elle a l'avantage de faciliter l'examen d'un nombre important de dossiers sinistre, de paver le maximum de dossiers et de contribuer surtout au rapprochement des marchés. Le Secrétariat Général du Conseil des Bureaux joue également sa partition dans le paiement des sinistres lors des arbitrages organisés à son initiative. Le secrétariat doit en plus de ce rôle, faire de l'établis-sement des états statistiques, une priorité pour une meilleure information des uns et des autres.

Il faut renforcer les capacités financières et administratives des Bu-reaux Nationaux et les ren-dre plus autonomes dans le traitement et le règlement des dossiers de sinistres Cedeao. S'agissant des capacités financières, les bureaux nationaux dans leur grande majorité commercialisent les attestations d'assurances aux fins de pouvoir faire face avec ces maigres ressources à certaines charges de fonctionnement. La mise en place

dans chacun de nos pays, de la fameuse lettre de crédit d'un montant équivalent à 174.000UC auprès d'une banque comme le stipule l'article 3 paragraphe 1 du Protocole Additionnel, pourrait conférer aux bureaux nationaux une plus grande assise financière pour le paiement des sinistres qui incombent aux compagnies.

Depuis près de trente ans, à part le jeu de chaise musicale qui a transféré la constitution de cette caution de la tête de l'Etat à celle des compagnies d'assurances à travers le bureau national, cette garantie n'a pu être constituée à cause de l'indifférence des Etats et de l'insouciance des compagnies d'assurances. Le sort des victimes n'a en réalité pas été pris en compte pour donner le coup de pouce nécessaire à sa concrétisation. La solution pourrait venir de la vente des attestations à un prix suffisamment rémunérateur et imposé à tous les bureaux nationaux.

Concernant les capacités administratives des Bureaux nationaux, il faut renforcer en tout premier lieu l'autonomie sans laquelle aucune action ne peut porter de fruits surtout dans le domaine des paiements de sinistres. Il faut mettre les bureaux nationaux dans toutes les conditions optimales leur permettant de faire face aux obligations découlant du Protocole en tant que bureau émetteur et en même temps gestionnaire

Le Conseil des Bureaux, le Secrétariat Général, les commissions permanentes et ad hoc, les rencontres inter bureaux sont des structures et des fora qui ont déjà fait de gros efforts de réflexions dans l'identi-fication et la résolution de tous les problèmes liés à la gestion des sinistres Cedeao.

Il convient maintenant d'être beaucoup plus pragmatique et de consolider davantage les efforts déjà réalisés par des supports opérationnels harmonisés et facilement utilisables dans tous les pays appartenant à l'espace d'application de la Carte Brune.

Par l'élaboration et l'application d'une politique de communication efficace à l'endroit du public

Le système de la Carte Brune ne semble pas avoir été suffisamment médiatisé, il est méconnu par le grand public, il n'inspire confiance ni auprès des forces de l'ordre ni auprès des autorités judiciaires qui continuent à étiqueter les conducteurs «étrangers» impliqués dans des accidents de circulation et leur fait subir des traitements parfois dégradants. Par ailleurs, il est victime de la mauvaise image que certaines compagnies d'assurance, par leur résistance au paiement des sinistres, projettent auprès du public qui a tendance à conclure que les « Assureurs sont toujours prompts à collecter les primes ; mais ne sont plus là lorsqu'il s'agit de payer les sinistres ».

La promotion d'une bonne image des assurances de façon générale, de la Carte Brune en particulier, devient donc un problème de survie pour le système.

A notre avis, les cellules nationales Cedeao, les départements des Transports des pays de la Cedeao et les Bureaux Nationaux doivent jouer un rôle de premier plan auprès des pouvoirs publics et des organisations faitières qui regroupent les transporteurs. Une lettre de mission de la Commission de la Cedeao aux cellules nationales pourrait créer cette svneraie.

Un module de formation sur le système de la Carte Brune Cedeao doit être dispensé dans les centres d'instruction de police et de la gendarmerie et dans les centres de formation des magistrats.

L'ASSUREUR

AFRICAIN

N°79 DEC 2010

L'appui des autorités dans la résolution des problèmes relatifs aux sinistres CEDEAO

Les gouvernements de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le préambule du protocole instituant la Carte Brune Cedeao se sont dits conscients de la nécessité de garantir aux victimes des accidents de la route, une réparation équitable et prompte des dommages qu'elles ont subies du fait de ces accidents.

rances émettrices de Cartes

Brunes. A notre avis, l'implication des autorités de contrôle devrait être plus visible face à un système carte Brune de plus en plus poussif, en proie permanente aux défis de paiement des sinistres.

La constitution des 174.000 UC aurait pu être effective si les DNA, à défaut d'affecter une part des frais de contrôle à elles versés ou de majorer d'un demi point sur une période bien limitée le taux de ces frais (Phrase bizarre à revoir). Il faudra se souvenir que la mission régalienne des Autorités de contrôles est la préservation des intérêts des assurés et bénéficiaires de ce contrat et dans la même veine. le sort des victimes de la circulation internationale.

Les Directions Nationales des Assurances, en accord avec le Secrétaire Général de notre organisation et sur la base des sinistres en suspens devraient amener les compagnies d'assurances récalcitrantes à faire face à leurs obligations.

Un commissaire contrôleur de chaque DNA devrait être investi auprès du Bureau National de son marché pour y exercer un tutorat positif.

Au-delà de toutes ces considérations, c'est probablement l'assainissement radical des marchés d'assurances, avec l'élimina-tion de compagnies manifestement incapables de faire face à leurs obligations même au plan national, qui sera la solution à la problématique du règlement des sinistres CEDEAO.

Cette profession de foi a été tra-

duite dans les dispositions du

Les assureurs qui sont, dans la

pratique, les véritables respon-

sables de la mise en œuvre dudit

protocole, gagneraient à renfor-

cer le lobbying auprès des autori-

tés de leur pays respectif pour

une meilleure application du sys-

Protocole A/PI/5/82.

Les autorités de contrôle doivent être encouragées à aller dans ce sens.

Les Forces de l'ordre

Elles interviennent de facon déterminante dans la chaine de réparation des accidents au travers du procès-verbal de constat qui en est un élément essentiel voire incontournable. Le caractère matériel ou corporel d'un accident peut amener les forces de l'ordre à saisir le véhicule impliqué dans l'accident si ce n'est le conducteur qui est déféré devant le parquet.

Elles estiment le plus souvent que c'est la seule manière de garantir la réparation des préjudices et cela aboutit très souvent à des abus de droit. Une formation et une sensibilisation des forces de l'ordre pourraient contribuer de facon déterminante à mettre sur le même pied d'égalité les sinistres nationaux et transnationaux et améliorer leur gestion.

Les magistrats

La survenance d'un sinistre, fut-il seulement matériel, peut entraîner, dans certains marchés, l'emprisonnement d'un conducteur Carte Brune. Cette situation déplorable est due le plus souvent à un manque d'information du magistrat qui, devant un sinistre provoqué par un «étranger», estime que l'emprisonnement du chauffeur est la seule garantie pour la réparation du préjudice.

regrettable situation, il ne suffit pas d'opposer la force exécutoire du Protocole A/PI/5/82, texte entré en application dans notre Communauté depuis presque une trentaine d'années, mais très peu connu de notre administration.

Il faudra davantage le médiatiser et ne plus donner aux magistrats ou à tous autres intervenants. l'occasion de bénéficier de l'excuse de l'ignorance.

Comme vous le constatez, le système de la Carte Brune CEDEAO est une immense chaine de protection sociale qui ne tient qu'à un seul fil: la réparation équitable et prompte des dommages subis par les victimes du fait des accidents de la circulation internationale. C'est le cœur de notre métier, exerçons-le de façon professionnelle, faisons-en la promotion pour aboutir à une gestion plus efficace des sinistres.

C'est, entre autres, notre part de responsabilité dans construction Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest.

Rôle des Directions Nationales des Assurances

Au début, les représentants des Directions Nationales des Assurances participaient aux travaux du Conseil des Bureaux sans y jouer un rôle majeur jusqu'à ce que le Conseil des Bureaux, dans une de ses résolutions adoptées à Lomé, en 2001, a demandé au Secrétaire Général de notre institution d'impliquer étroitement les Directions Nationales des Assurances dans le recouvrement des cotisations des Bureaux Nationaux.

Ce rôle a été renforcé par la résolution n°11 de la 20ème Session du Conseil des Bureaux qui, constatant

les

liées au règlement des sinistres communautaires, a suggéré une collaboration plus active entre les Bureaux Nationaux et les Directions Nationales des Assurances par transmission celles ci des listings de sinistres en suspens pour un meilleur suivi à l'occasion des contrôles SUL place dans les

sociétés d'assu-

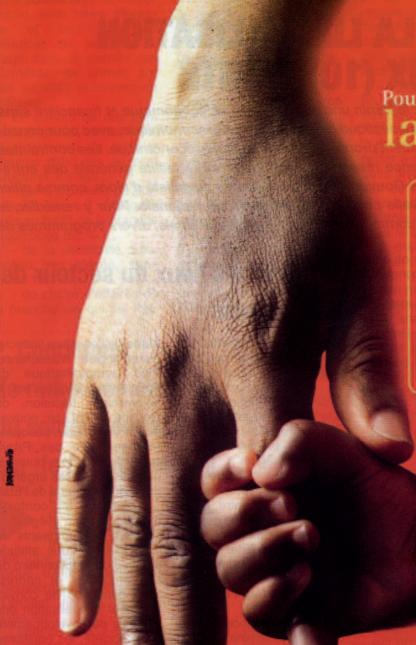
difficultés

Pour remédier à cette

*Secrétaire Général du **Bureau National Malien** de la Carte Brune **CEDEAO**

L'ASSUREUR AFRICAIN

> N°79 DEC 2010



Pour nous, tout commence par la confiance

Donner une meilleure image de notre métier, être proche de vous, ...telles sont les valeurs du Groupe La Loyale.

La Loyale Vie et la Loyale Assurances, une équipe de professionnels habitée par le respect de ses engagements, qui met à votre service ses compétences et ses capacités innovantes pour vous donner plus d'assurance.



Tél.: (225)20 30 53 53 www.laloyale@laloyale.net





Sour commence can la conflance

Tél.: (225)20 25 90 50 / 60 www.laloyalevie@aviso.ci

Assurance et développement économique (suite et fin)

Pour des raisons d'espace rédactionnelle, Louisot et de nous étions dans l'impossibilité de vous livrer à temps la suite de la Contribution du Développement économique.

Nous nous en excusons au près du Pr la dernière partie de l'Etude.

nos lecteurs. et Assurance institutions publiques. et Assurance santé publique, Pr Louisot, relative à l'Assurance et Assurance et soutien aux micro-entrepises (voire n°76), nous vous livrons ci-dessous

La crise que nous connaissons vient de mettre un terme à une période de faste pour la finance. « Faste » parce que, depuis une trentaine d'années, la finance n'a cessé de prendre une place de plus en plus importante dans nos sociétés. Grille de lecture essentielle de l'économie, elle s'est progressivement imposée au cœur des représentations et des aspirations des acteurs politiques, économiques et sociaux pour devenir la clé de compréhension du monde contemporain. « Faste » aussi parce que rien ne pouvait résister à la finance: la finance moderne expliquait tout et maîtrisait tout. Il n'y avait plus de place pour l'incertitude. Les penseurs de la finance moderne ont découpé l'incertitude en tranches de risques... jusqu'à créer l'illusion de l'avoir fait disparaître. En lieu et place de

l'incertitude, on ne trouvait

plus que des

risques. Or les risques, parce qu'ils peuvent être analysés, gérés et évalués... peuvent être couverts. Voilà comment dans les écoles et les universités, des générations entières ont étudié la finance en marginalisant la notion d'incertitude pour ne retenir que celle

du risque.

Assurance et crise économique

Cette occultation de l'incertitude a été renforcée par un facteur psychologique : ceux qui n'ont pas vécu de grandes crises sont la plupart du temps pris d'un sentiment de toute puissance, d'infaillibilité. Les années fastes s'enchaînant, la tendance à nier l'incertitude était de plus en plus grande puisque le cours de l'histoire (récente et immédiate) semblait leur montrer, chaque jour davantage, qu'ils avaient raison. L'histoire économique des deux derniers siècles n'étant pas mise en avant dans les programmes, ces générations entières n'ont jamais vraiment étudié en profondeur les causes des dernières grandes crises et n'ont pas été sensibilisés à la possibilité d'une crise prochaine.

Il faut procéder à une critique - au sens positif du terme des réalités sociales et de la morale des postulats véhiculés par les théories économiques et contempofinancières raines. Cet examen, qui pourrait bien aboutir à mettre en doute la prééminence dogmatique du souci de l'efficacité économique et financière, est essentiel. En particulier, son application dans le véritable diktat de la recherche de l'allocation optimale du capital pour la création d'un capital économique au détriment du volet humain et l'Afrique a été la première

victime devrait être le premier chantier d'une reconstruction d'une économie à visage humain!

En ce sens, réviser les bases de l'enseignement de la finance est un premier pas. Il faut à tout prix remettre l'histoire économique à l'honneur et revenir à la différence conceptuelle qu'il existe entre les notions d'incertitude et de risque. Car c'est une question fondamentale que nous ne pouvons pas fuir : où se pose la frontière entre le risque et l'incertitude ? Si cette frontière n'est pas statique, si elle est parfois difficile à cerner, elle ne peut en aucun cas être niée. Il faut redonner une place à l'incertitude et imaginer que I'on ne peut pas tout imaginer... Car plus on pense que la probabilité d'un événement est faible, plus cet événement induit un grand bouleversement lorsqu'il se produit. Et c'est là que l'assurance peut jouer son rôle face au 1%

Mais détaillons un peu ce qui s'est passé réellement. En premier lieu l'appétit insatiable en rémunérateurs a non seulement abaissé fortement le niveau des taux d'intérêts aussi celui marges de crédit (prime de risque) à des niveaux inédits: le risque n'était plus rémunéré!

L'altération de cette perception du risque s'est trouvée confortée par l'optimiste ambiant régnant dans les



grandes phases de désinflation, touchant la quasitotalité des acteurs de la sphère, de l'investisseur au régulateur. L'ancien responsable de la réserve fédéraaméricaine, Greenspan, aveuglé par la résilience apparente des marchés n'a-t-il pas luimême admis l'existence d'une bulle sur le marché immobilier américain que lorsqu'elle éclata. Il fit preuve d'un optimisme tout aussi surréaliste au sujet de l'innovation financière en la parant de toute les qualités: « la titrisation autorise le fractionnement du risque entre une multitude de porteurs...il se retrouve désormais entre les mains de ceux qui sont les mieux à même de l'assumer... ».

Cette psychologie, proche du syndrome d'infaillibilité, a systématiquement masqué les signaux d'alerte. L'expertise ne manquait pas, seul manquait la volonté. Déjà dans l'enceinte du Sénat, en juin 2004, le diagnostic était posé: » L'innovation financière... paraît entretenir des rapports ambigus voir paradoxaux avec la sécurité financière. (...) Un évènement sur un des maillons de la chaîne est alors suscep-

L'ASSUREUR AFRICAIN

> N°79 DEC 2010

tible de dégénérer en crise systémique par l'absence de cantonnement du risque à des acteurs bien identifiés. » Tout était dit et avec force détails, déjà, mais sans qu'aucunes mesures n'aient été prises.

En trois décennies le véritable rouleau compresseur qu'était devenue la finance moderne, a puissamment remodelé le paysage économique mais aussi les esprits en imposant progressivement sa propre grille de lecture de l'économie. En expliquant et en maîtrisant tout elle était devenue la clé de compréhension du monde contemporain: l'incertitude n'avait plus lieu d'être. Découpée en tranches de risques par les ingénieurs financiers l'incertitude laissa la place au risque. Or les risques, quantifiables et gérables eux. peuvent être couverts. Cette marginalisation de l'incertitude au profit du risque a marqué durablement les esprits de générations entières confortés en cela par les trente fastueuses années de la finance moderne conduisant naturellement au syndrome d'infaillibilité évoqué précédemment.

Il faut se préparer à penser l'impensable, tâche ardue quand le cours de l'histoire récente ne nous y a pas préparé. Mais n'oublions pas que l'occurrence d'un évènement extrême, cet évènement à la probabilité infime logé dans les queues de distribution, induit toujours un grand bouleversement.

L'innovation financière, dont l'apport à la maitrise des risques est majeur, a aussi dans le cas de la titrisation contribué à déresponsabiliser les prêteurs puisque quelque soit la qualité du pool de créances, à l'autre bout de chaine, l'appétit des investisseurs est insatiable. La norme comptable américaine FASB 140 a amplifié le phénomène en



La crise économique continue d'affecter les activités économiques.

permettant tout au long de cette chaine de comptabiliser immédiatement les gains, le risque se retrouvant in fine dans les mains des investisseurs.

Le modèle de crédit traditionnel des banques à l'aléa moral contenu laissait la place à un nouveau modèle à l'aléa moral maximisé » (OTD Originate to Distribute). Même les agences semigouvernementales telles Fannie Mae et Freddie Mac. dont la vocation première est de favoriser l'accession à la propriété, finirent par relâcher leurs critères d'atprêt. de tribution les banques régulées ou non régulées s'étant engouffrées dans la brèche (50% de parts de marché en 2004-2006) en prêtant aux personnes les moins solvables. Le subprime se répandit sur la planète financière et au-delà (Fannie Mae et Freddie Mac possèdent ou assurent l'équivalent de 4800 Mds\$). La Chine détient 422Mds\$ d'ABS émis par ces deux entités, la Russie 150Mds \$ soit 10% de leur PIB respectif.

Dans un environnement où le nouvel objet de l'innovation financière devint le contournement de la règlementation, le rendement et l'optimisation, l'exploitation des niches d'inefficience de marché et la recherche de nouveaux modes de financement éclot alors une multitude de structures hors-(SPV, SIV bilans conduits) associées aux opérations de titrisation aux buts plus ou moins avoués. La finance est toujours encline à profiter de tout arbitrage existant qu'il soit réalementaire ou de marché. Le contournement systématique de Bale I que la titrisation permettait a puissamment contribué à l'expansion de telle structure qui à bien y regarder ne sont d'autre que banques non-régulées.

Mais l'utilisation massive de produits de transfert de risques comme les CDS dans le cadre de Bâle I a ouvert la voie à des niveaux de levier financier, « leverage », encore inconnus jusqu'à lors, l'endettement au passif du bilan des banques finançant la monstrueuse croissance du volet Actifs

Pour la formule de black et Scholes aucun retour d'expérience (REX) n'a été réalisé après la faillite du fonds spéculatif Long Term Capital Market (LTCM). Il en fut de même avec l'utilisation systématique du short funding (arbitrage : achat d'actifs non liquides de maturité longue et financement à court terme) dans

ces « véhicules » hors bilan malgré le précédent des caisses d'épargnes américaines « Savings Loans » en 1990 (déjà un coût 140Mds \$ pour le contribuable américain). Les marchés financiers semblent présenter un sérieux cas d'amnésie ; quand la génération qui a vécu les crises passées se retire il semble que toute cette expérience acquise parte avec elle. Non décidément les marchés financiers n'ont pas de mémoire.

On l'a vu la complexité des opérations et des empilements d'opérations de structuration sont extrêmes. La perte d'information

résultante annihile de facto tout libre arbitre et la capacité d'évaluation des investisseurs. Cette capacité est implicitement déléguée aux agences de notation qui verront là une nouvelle source de revenus (50%), sans contradicteurs. Ici même apparaît une nouvelle source conflit d'intérêt, elles et leurs clients collaborant étroitement

L'ASSUREUR AFRICAIN

> N°79 DEC 2010

CONTRIBUTION

dans un processus itératif lors de la notation des différentes tranches de la titrisation

Ajoutons à cela que l'approche employée par ces dernières dans leur processus d'évaluation est inadaptée (modèles et données inadéquats). Là encore les événements rares ont étés sortis de l'équation, S&P considérait que la probabilité de perdre plus de 4,5 fois le maximum historique était infime, et cela a permis d'afficher une rentabilité sur ces produits là où il n'aurait pas été possible d'en avoir. Le caractère cyclique du marché sousjacent en l'occurrence le marché immobilier US rendait caduque l'approche classique tout comme l'utilisation de la côte FICO qui agrégeait situation personnelle de l'emprunteur à l'instant « t » et situation du secteur sur la durée du prêt. La nature même du gros des prêts attribués (ARM, Adjustable Rate Mortgage), le remboursement du capital ne démarrant que quelques années après l'attribution du prêt, et le fait qu'ils aient été attribués à la même période entraîne une concentration temporelle des problèmes à venir. L'aléatoire devient une certitude.

L'ASSUREUR AFRICAIN

> N°79 DEC 2010

PAGE 20

Durant cette période tous les risques ont étés significativement sous-évalués. On voit bien que tous les modèles jusqu'ici mis en œuvre ne fonctionnent correctement que dans une bande étroite, un ilot artificiel où « les arbres montent au ciel » et où aucun cygne noir ne le traverse. Que l'on s'en écarte...

La prise en compte de la

dimension « morale », que n'appréhendent pas les sciences dites « dures », devient à ce moment de l'histoire, incontournable, De la quête d'un toujours plus de primes ou bonus pour les traders, d'un surcroît de rendement pour les investisseurs ou de commissions mirifiques pour les intermédiaires, nombreux manifestement ont étés les facteurs aggravants. Les codes d'éthiques, qu'ils soient moraux ou purement scientifiques, auxquels investisseurs et ingénieurs financiers devaient se soumettre ont été rapidement ignorés par ces derniers.

L'historien Gregor Dallas dit à juste titre que la technologie est cumulative, la santé et une partie de la connaissance aussi, PAS la moralité. Chaque génération va toujours un pas trop loin et a à réapprendre, par de cuisantes expériences les leçons déjà apprises par la génération précédente.

Dire que les marchés n'étaient pas règlementés n'est pas totalement exact, il y avait des centaines, des milliers de régulateurs. Mais il n'y avait personne, pas même les agences de notation, pour admettre lorsque qu'il n'était pas encore trop tard, qu'il ne comprenait plus la situation. Comme le disent les américains « On pouvait faire des profits. La faute était autant ignorance que cupidité. ».

Conclusion

La relation à l'argent est, depuis l'Antiquité et l'apparition des monnaies comme outil d'échange, empreinte de considérations philosophiques, théologiques et de droit religieux. Les trois religions dites du Livre (judaïsme, christianisme et islam) n'échappent pas à la règle et prévoient toutes diverses prescriptions en matière commerciale et financière. Au travers des siècles, on constate toutefois une ten-

dance lourde distinguant d'un côté le judaïsme et le protestantisme réformé, et de l'autre le catholicisme et l'islam. Cette divergence dans la relation à l'argent et au prêt à intérêt, qui peut avoir diverses explications, ne doit pas être exagérée dans la mesure où le fondement théologique initial reste commun, et où l'on constate dans les faits une convergence de ces deux courants, l'un vers une nécessaire facilitation des opérations de financement. et l'autre vers une limitation des abus du système économique et financier et de protection des consommateurs.

Jusqu'à présent, aucun économiste n'a été en mesure d'expliquer complètement comment et pourquoi surviennent des récessions et dépressions. Ces vents de panique, ventes en catastrophe, chutes de production, hausse du chômage, appauvrissement de catégories entières de la population, continuent d'empoison-ner chaque génération une ou deux fois. Le premier épisode de cette nature de l'histoire contemporaine est la spéculation sur les oignons de tulipes dont la bulle se gonfla en 1636 aux Pays Bas pour exploser en février 1937. Le fait que la vente sur emprunt (short selling) avait été interdite par un édit des Pays Bas en 1610 a sans doute limité l'impact; toutefois, à ce jour, il est toujours impossible d'évaluer le nombre de personnes dont la fortune a été détruite par la chute soudaine des cours en février. »

L'analyse de la crise que traverse actuellement la sphère financière, et par contagion l'économie mondiale, nous offre l'opportunité de jeter les premières bases d'une cindynique financière. En effet, comment ne pas voir à l'œil nu dans le chaos financier, ou les « affaires », le jeu des

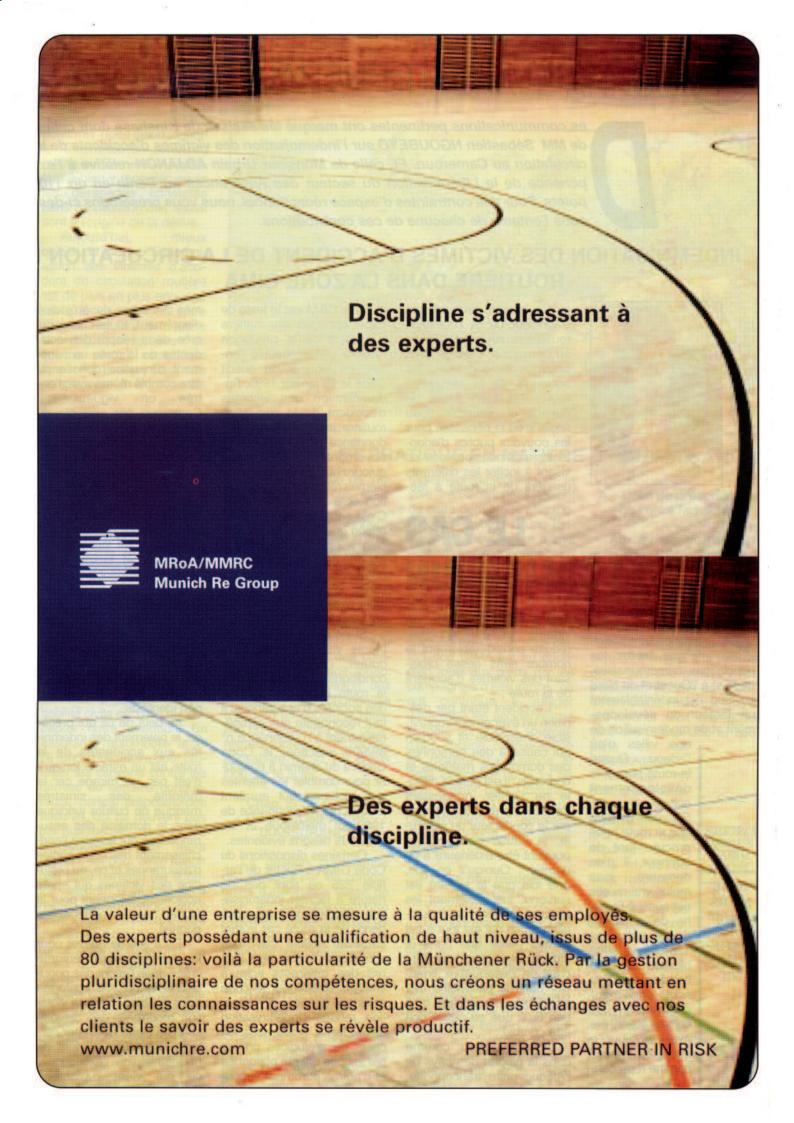
grands classiques des cindyniques :

- Le syndrome du Titanic,
 La dilution des responsabilités
- Les ambigüités statistiques sur les chiffres,
- Les ambigüités épistémiques sur les modèles,
- La dégénérescence de l'espace déontologique (lois, réglementations et normes), et
- Les effets pervers et contreproductifs des mesures, plans et politiques.

Ce sont là les six principaux déficits systémiques cindyniques sur lesquels il faut précisément travailler pour dégager des solutions pratiques pour reconstruire la sphère financière avec un degré de résilience suffisant pour garantir son développement soutenable pour les prochaines décennies. Il reste à voir si les responsables de tous les pays auront le courage nécessaire pour essayer d'éviter à la prochaine génération de connaître à nouveau la dépression.

Quant à l'assurance, qui, par nature, se situe au cœur de l'ensemble des activités humaines, elle se doit, dans la mesure de ses moyens, d'accompagner les nouvelles attentes et préoccupations de ses clients, c'est à dire in fine de l'ensemble des populations exposées à un univers changeant de menaces qu'il faut contenir pour mieux saisir les opportunités, c'est à dire pour l'Afrique capitaliser sur ses richesses naturelles et sa population jeune et dynamique.

Prof. Jean-Paul Louisot Senior Director of Knowledge Resources –IIA Université Paris 1 Panthéon/Sorbonne Directeur Pédagogique – CARM_Institu



ASSURANCE ET BONNE GOUVERNANCE

Les obligations des organes dirigeants (suite)

Le sujet proposé est d'une actualité brulante, il suffit de citer quelques exemples : "l'affaire Nron aux Etats-Unis d'Amérique, "les gros risques pris par les traders, la crise des surprimes avec les conséquences financières que connaît en ce moment encore les Etats Unis, à travers les sociétés de banques et d'assurances ...

(A lire nos édition : n° 72, 73 et 74).

Mise de l'entreprise sous surveillance permanente (art 321 a)

61.*Généralement, lorsqu'un administrateur provisoire est désigné conformément aux dispositions de l'article 321c) et en application des articles 300 et 309 du code, un conseil de surveillance est mis en place par le Ministre en charge des assurances.

Cependant, la mise de l'entreprise sous surveillance permanente peut avoir lieu en dehors de l'adminis-tration provisoire. Tel est le cas de la Mutuelle Agricole de Cote d'Ivoire (MACI) Ce conseil est composé du Directeur des assurances ou de son représentant, de l'agent judiciaire de l'Etat ou de son représentant et d'un représentant de l'agence nationale de la Banque centrale, est présidé par le

Directeur

assurances ou son

représentant. (art.

321-2) Il a pour

mission de contrô-

ler en permanence

la gestion de la

société, doit être

préalablement

avisé de toutes les

décisions prises

par l'administra-

teur provisoire ou

par les dirigeants;

C'est aussi lui qui

doit approuver les

arrêtés par l'admi-

nistrateur provisoi-

re, ainsi que le rap-

port de gestion

établi par les com-

financiers

états

des

L'ASSUREUR AFRICAIN

> DEC 2010

N°79

PAGE 22 missaires aux comptes.(al. 2 et 3 de l'art. 321-2)

b) Présentation d'un plan de redressement (art. 321-1)

62. Lorsque la Commission après contrôle constate par exemple que la société accuse un besoin important de financement dû à un déficit de couverture et d'un déficit de marge de solvabilité; elle enjoint aux dirigeants de produire dans un délai d'un mois, un plan de redressement à court terme prévoyant toutes les mesures propres à restaurer, dans un délai de trois mois, une situation financière conforme à la réglementation.

Et l'absence d'exécution de ces mesures dans les délais prescrits est passible des sanctions prévues à l'article 312 du code CIMA. Généralement, le plan présenté repose sur deux types de mesures à savoir, les mesures propres à rétablir l'équilibre financier de la société et les mesures destinées à la correction des insuffisances constatées dans la gestion.

b.1 S'agissant des mesures propres à rétablir l'équilibre financier de la société;

63. Elles sont destinées à accroître *les ressources de la société, notamment l'augmentation du chiffre d'affaires, l'amélioration de l' encaissement des arriérés de primes notamment par une politique

de souscription au comptant pour les particuliers, établissement systématique d'échéancier de paiement pour les plus grands clients et redynamisation du service de recouvrement dans le cadre des procédures de mise en demeure.....;

l'objectif étant d'améliorer le taux global des encaissements par rapport aux émissions et de permettre d'assurer une meilleure surveillance et d'établir une situation claire et détaillée des intermédiaires. Il en est de même des tournées de recouvrement dans les agences par les directeurs de la société ; recouvrement des arriérés dus par les actionnaires)

* le recouvrement des intérêts et dividendes à recevoir (il s'agit des dividendes sur les placements afférents à l'exercice écoulé par exemple...) ainsi que l'augmentation du capital, lorsqu'elle est nécessaire. Dans ce cas, les formalités de demande d'autorisation préalable doivent être effectuées, et dans l'attente de la réponse du Ministre, un conseil d'administration suivi d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires doivent être prévues pour statuer sur la recapitalisation de la société. Prise en compte éventuelle des immeubles dont la valeur n'avait pas été comptabilisée pour diverses raisons.

64. b.2 Quant aux mesures des-



tinées à la correction des insuffisances constatées dans la gestion de la société :

Il peut s'agir : de *l'apurement des comptes (travaux qui sont généralement effectués par des cabinets et qui permettent de certifier les comptes des exercices passés, mettant ainsi fin au retard constaté dans la tenue de comptabilité, correction des dysfonctionnements du système informatique) *la sous tarification (réorganisation de la société permettra à la direction technique de jouer davantage son tous les compartiments de la gestion de rôle d'inspection technique et partant du contrôle des tarifications) *l'élaboration d'un manuel de procédure, qui va contenir notamment la production, les sinistres, la gestion comptable et financière ainsi que la réassurance, l'objectif étant de mettre fin aux dysfonctionnements relevés cà et là.

c) Restriction ou interdiction de la libre disposition des actifs (art. 321-3)

65. Lorsque les fonds propres d'une société sont négatifs, qu'elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise, et qu'elle n'est plus en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis un certain temps (de nombreuses années ,pour certaines) et que mise en demeure de rétablir sa situation financière respectant les normes fixées par la réglementation

ETUDE

avant une certaine date, la société après audition des dirigeants dans le cadre de la procédure contradictoire, n'a pas apporté la solution de nature à restaurer sa solvabilité; la commission peut, dans le délai mentionné à l'article 17 al. C du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, prendre des mesures con-servatoires dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

Ces mesures peuvent aller de l'inter-diction de l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurance de toute nature, à l'inter-diction de la libre disposition des actifs de l'entreprise; Et ce, en application des dispositions des articles 16 et 17 du Traité, et des articles 321, 335, 337 et s. du code des assurances et aux pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société.

De nombreuses décisions été rendues à ce niveau.(Celles rendues à Libreville le 12 décembre 1997, in Bulletin officiel de la CIMA, 2° édition. 12 et s. : n°0015/CRCA/ Décision PDT/SG/97 portant interdiction à la Nationale d'assurances IARD, société anony-B.P. 3853 me Dakar République du Sénégal, de souscrire ou de renouveler des contrats d'assurance et de disposer librement de ses actifs. Décision n° 0016/ CRCA/PDT/SG/97 portant interdiction à la Nationale d'assurances vie, société anonvme B.P. 3853 Dakar République du Sénégal, de souscrire ou de renouveler des contrats d'assurance et de disposer librement de ses actifs.)*

d). Suspension provisoire des dirigeants : la désignation d'un administrateur provisoire (art. 321 c)

d.1 Initiative de la mise sous administration provisoire

66. La suspension provisoire des dirigeants et la désignation d'un administrateur provisoire. Inter-viennent dans plusieurs situations.

*Elle peut être faite à la

demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions. Il en est ainsi notamment, en cas de dissensions entre les dirigeants, ou de persistance de conflits entre les actionnaires Les exemples de la « Mutuelle d'Assurance des Taxis compd'Abi-djan teurs (1.306.000.000 de F CFA de 0011/Ddéficit) (Décision /CIMA /CRCA/PDT/ 2001 portant suspension des organes dirigeants et nomination d'un administrateur provisoire à la MATCA)de Côte d'Ivoire) et de « la Caisse Nouvelle d'Assu-rance et de réassurance » (CNAR) du Mali sont patents.

67. Mais elle peut résulter aussi de l'initiative de la commission ou de son mandataire.

C'est l'hypothèse la plus fréquente. La décision est prise pour essayer de sauver l'entreprise en difficultés et protéger ainsi les intérêts des consommateurs.

Cette décision s'appuie sur les dispositions des articles 6, 17 et 22 du Traité et 312, 317, 321, 321-2 du code des assurances.

Depuis la mise en vigueur du code CIMA, dix neuf(19) sociétés ont été placées sous administration provisoire. (2 en 1996, 1 en 1998,2 en 1999, 6 en 2001, 1 en 2005, 2 en 2007, 5 en 2008. (Source, Secrétariat général de la CIMA)

La décision est prise pour essayer de sauver l'entreprise en difficultés et protéger ainsi les intérêts des consommateurs. Cette dé-cision s'appuie sur les dispositions des articles 6, 17 et 22 du Traité et 312, 317, 321, 321-2 du code des assurances. Il en va ainsi, notamment, après examen du rapport de contrôle,

Lorsque de graves irrégularités sont observées dans la gestion de la société susceptibles de compromettre les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats ; le Ministre en charge du secteur des assurances, s'il y a urgence, et la Commission peuvent décider de suspendre les organes dirigeants, c'est-àdire le conseil d'adminis-tration, le président du conseil, le directeur général et le directeur général adjoint ; et mettre la société sous administration provisoire avec la nomination par le Ministre en charge des assurances d'un administrateur provisoire et d'un Conseil de surveillance.

Cette mesure intervient lorsque la Commission après avoir déterminé l'existence d'un besoin de financement de la société et constate l'incapacité des dirigeants à prendre des mesures propres à restaurer la situation finan-(Des exemples sont cière légions : nomination d'un administrateur provisoire de la société « Bénéficial Life Insurance Company S.A. et « Bénéficial General Insurance S.A. » du Cameroun, qui fait suite à la découverte de nombreuses irrégularités constatées dans la gestion qui va de détournement des fonds destinés à l'entreprise, de faux et usage de faux tendant à accréditer des faits non avérés, à l'enregis-trement frauduleux d'actes de transfert de propriété de terrains, qui entachent gravement l'honorabilité et la moralité des dirigeants. aux conflits entre actionnaires.

Décision n° 0011/D/ CIMA/CRCA/ PDT/2001 portant suspension des organes dirigeants et nomination d'un administrateur provisoire à la Mutuelle d'Assurance des Taxis compteurs d'Abidjan. (C'est un expert comptable qui a été nommé administrateur provisoire. Par Décision n° 0012/ D/CIMA/ CRCA/-PDT/2001 du 08 novembre 2001) Il en va de même pour la société « Bénéficial Life Insurance Company S.A. du et plus récemment Togo, pour STAMVIE, MCA-CI, ARC, et Bénéficial Life insurance-vie de Côte d'Ivoire...) Jusqu'en avril 2008, dix (19) suspensions de dirigeants ont été prononcées par Commission.

Une fois la décision prise, la commission détermine les missions assignées à l'administrateur, ainsi que la fin probable de celle-ci. d.2 .Les missions de l'administrateur provisoire

68. Il s'agit là d'un organe provisoire qui doit se conformer à la mission qui lui est assignée, à savoir et selon les cas, produire dans un délai d'un mois un plan de financement apte à rétablir, dans un délai de trois mois une situation financière conforme à la règlementation;

*évaluer le patrimoine de la société;

* établir les comptes des exercices passés,

procéder à l'audit comptable de la société,

et *produire un rapport d'étape.

*l'administrateur provisoire doit faire parvenir ses rapports d'activité ainsi que les procès verbaux des réunions du conseil de surveillance.

Le besoin de financement étant établi à un certain montant, le plan de financement peut prévoir par exemple, la vente d'actifs immobiliers, l'aug-mentation du capital, ce qui signifie que les actionnaires doivent accepter l'entrée de nouveaux associés sur la base d'une valorisation actuelle de la société :

* l'utilisation des plus values latentes des titres fonciers des immeubles de la société ;

*prévoir des mesures de restructuration destinées à équilibrer les charges de l'entreprise et à asseoir une stratégie commerciale par la res-

tauration d'une bonne image et la réconciliation avec les partenaires.

Quid lorsque les rapports d'audit font apparaître de nombreuses irrégularités commises par les dirigeants de la société, qui s'apparentent à des abus de biens sociaux L'administrateur provisoire fait rapport au Procureur de la République et en informe la Commission qui

L'ASSUREUR AFRICAIN

> N°79 DEC

PAGE 23

2010

les atouts d'un interlocuteur d'assurance unique dans une Afrique multilingue Globus est un véritable guichet unique qui vous offre un service globalisé d'assurance sur tout le continent Africain quelle que soit la langue, la devise et la législation. Un interlocuteur unique répond à vos attentes et pilote vos contrats sur tout le continent. déjà 30 compagnies Globus fédère d'assurances du Nord au Sud de l' Afrique. La qualité de nos réassureurs, et la solidité financière de nos membres sont autant sécurité aages accompagner vos investissements dans toute l'Afrique... globus

Réseau Globus, Rue Prince de Galles / B.P.: 12 970 Douala-Cameroon / Tel.: 00 237 33 50 13 00 / Fax: 33 43 45 72 E-mail: globus@globus-network.com / Site: www.globus-network.com

ETUDE

peut prendre l'initiative des poursuites pénales.

d.3 la fin de l'administration provisoire

69. L'administration étant provisoire par essence, le principe de la levée de celle-ci ne devrait pas faire de doute.

Lorsque la Commis-sion. au vu du rapport d'étape de l'administrateur provisoire, estime que les fondamentaux de la société ont été rétablis, ou que la situation de la société s'est nettement améliorée, la levée de l'administration provisoire peut être obtenue. (sur les dix neuf (19) administrations provisoires prononcées .11 ont été levées et souvent. ces sociétés étant encore fragiles sont placées sous surveillance permanente de la Direction Nationale des Assurances : une a qui était sous administration provisoire à la 17°session de la CRCA a fait l'objet de retrait de tous ses agréments à la 35° session).

La conséquence c'est que les organes dirigeants sont rétablis dans leurs fonctions respectives. (Décision n° 0 0 0 1 2 / D / C I M A portant /CRCA/PDT/2004 levée de l'administration provisoire et mise sous surveillance permanente de la société » Bénéficial Life Insurance du Togo (Déci-sion résultant de la Commission en sa xxxviii° session des 13-16 décem-bre 2004 à Libreville) Il en est de même de la MATCA, par n°00002/ Décision D/CIMA/CRCA/PDT/2005) de la MATCA sous surveillance permanente (art 1 et 2 de la Décision) Si l'on peut se féliciter de l'existence d'administration provisoire « réussie » dans certains cas, l'adminis-trateur provisoire a aggravé la situation de l'entreprise au point où, il est même arrivé que l'on révoque le premier, qu'on en nomme un second, puis un troisième avant de remettre l'entreprise aux propriétaires.

La question qui reste posée est de savoir si les dirigeants de l'entreprise peuvent valablement, une fois l'adminis-tration provisoire levée, saisir les juridictions étatiques en vue d'obtenir un autre contrôle, notamment, lorsqu'ils constatent des anomalies dans la gestion de l'administrateur. Une telle action devrait être possible, il appartient dès lors aux administrateurs provisoires d'assumer leur mission en toute responsabilité.

70. La Commission peut aussi proroger le délai et maintenir l'administration provisoire si elle la juge nécessaire n° 00147/ (Décision D/CIMA/CRCA/ PDT/2003 portant maintien de l'administration provisoire de la société « Bénéficial Life Insurance Company S.A. » du Togo). Enfin, si la situation de l'entreprise ne s'améliore pas, la commission peut au vu du rapport d'étape de l'administrateur provisoire et les dirigeants entendus, prononcer le retrait de tous les agréments.

Il est évident que la fonction d'administrateur provisoire est rémunérée. Pour éviter que les frais afférents à cette administration absorbent l'actif restant de la société, Commission a par la Circulaire n°00174/C/CRCA/CIMA/PDT/ 2002 portant limitation des frais de gestion des administrations provisoires demander que « Chaque Direction Nationale des Assurances veuille à ce que l'administration provisoire ne génère pas de frais de gestion plus élevés que ceux de l'entreprise en situation de fonctionnement normal. »

La dissolution de la société d'assurance, suite au retrait des agréments

a)-*Les conditions du retrait des agréments

71.Lorsque les fonds propres de la société sont négatifs et que la société ne dispose plus de marge de solvabilité requise ; lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années, et que mise en demeure de rétablir la situation financière avant une certaine date, elle n'a pas été en mesure de le faire ; la

Commission au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure contradictoire, décide de retirer la totalité des agréments accordés à la société, en même temps qu'elle lui interdit d'émettre, de souscrire et de reconduire des contrats d'assurances de toute nature, de même que lui est interdit la libre disposition des actifs de l'entreprise. La décision doit être publiée au journal officiel de la CIMA et ou dans un journal d'annonces légales de l'Etat concerné.

La procédure de retrait

72. Les démarches à effectuer sont nombreuses. Or des dispositions doivent être prises rapidement pour mettre à l'abri les actifs restants. Comment concilier ces deux intérêts ? Ceux des dirigeants de l'entreprise qui doivent voir leurs droits préservés notamment par le respect du principe du contradictoire par l'exercice des droits de recours devant le Conseil des Ministres, le recours exercé par une société contre une décision de retrait d'agrément peut-être déclaré irrecevable, cela entraîne indirectement la confirmation de la décision attaquée. Il en a été ainsi de celle rendue par le conseil des ministres à propos de la Nationale d'assurance (Décision n° 0025/ PCMA/CE/SG /CIMA/ 98 in Bulletin officiel 2° édition p. 30). Lorsque le recours est déclaré recevable en la forme, en ce qu'il a été fait dans les délais impartis et selon la procédure prescrite par la loi (art.6 et s. du Traité; art.309 et s. du code des assurances) son examen au fond peut amener le conseil des ministres à rendre une décision de rejet, confirmant ainsi la décision querellée, ou à l'annuler.

Les décisions de retrait des agréments sont assez nombreuses (de1996à2008 vingt (20) sociétés ont vu leurs agréments retirés) Il en est ainsi, notamment dans l'affaire « Les Mutuelles Sénégalaises d'Assurance des Transporteurs, MSAT. » (Décision n°0024/ PCMA/CE/SG/CIMA/98, in Bulletin officiel de la CIMA, 2° édition p.

27, 28et plus récemment de AIA Côte d'Ivoire, de ASSURA-MA du Cameroun, SATELLITE du Cameroun.....) et ceux des assurés et bénéficiaires de contrats d'autre part ? La procédure résulte des dispositions combinées des articles 17 c dernier alinéa 22 du Traité et 325-1 du code. Qui prévoient un certain nombre d'actes qui doivent être posés dès la prise de la décision :

*notification de la décision aux intéressés

* Communication de la décision au Ministre en charge des assurances (art. 17ç in fine); *Publication au journal officiel et/ou d'annonces légales (art. 325-1 al 1)

*Sanction ne devient exécutoire qu'après un délai d'un mois, à compter de la communication de la décision au Ministre en charge du secteur des assurances. Contrairement aux autres sanctions qui sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

* Possibilité de proroger ce délai en cas de saisine du Conseil.

73.

Possibilité de recours, devant le Conseil des Ministres, ce recours ne peut être effectué que dans un délai de deux mois à compter de leur notification.(art 22 al.1). Dans l'attente de la Décision, sur la demande du Ministre en charge des assurances, la Commission peut

autoriser sous conditions précisées par elle la poursuite de l'activité de la société pendant un durée maximale de six mois à compter de la notification de la décision. (art. 22 in fine) (Cela a-t-il été déjà admis par la Commission ? A quelle date et pour quelle société ?) *Requête à adresser au tribunal compétent par la Commission (art.17 d dernier alinéa) en vue de désignation d'un mandataire

L'ASSUREUR AFRICAIN

> N°79 DEC 2010

de justice, liquidateur qui doit être choisit par le magistrat parmi ceux qui sont agréés par le tribunal et figurant sur la liste communiquée par la Commission dans sa requête;

*l'Ordonnance du tribunal commet un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation

c) De la nécessité de sécuriser les actifs de la société

74. Cette sécurisation doit se faire notamment par l'application des sanctions prévues par l'AUSC (891 AUSC : 904) aussi bien à l'endroit des organes dirigeants qu'à celui du liquidateur. Le liquidateur constate souvent que plusieurs opérations réalisées par les dirigeants de la société sont susceptibles d'être assimilées aux infractions prévues par les dispositions de l'art. 333-4 du code des assurances. Ces faits doivent être portés à la connaissance du Ministre des Finances et le Juge contrôleur, et selon l'article 325-5 in fine. le liquidateur en informe immédiatement le Ministère public, le juge contrôleur et la Commission.

75. Le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou d'office que les dettes de l'entreprise seront

> ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par d'entre certains eux.(art. 333-11 1°). Une telle initiative doit être prise rapidement puisque cette action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du huitième rapport trimestriel du liquidateur (art.333-11,1°al.2) (Mais pourquoi

attendre au huitiè-

me rapport ?)

supportées en tout

Relativement aux créanciers, ils peuvent intenter une telle action et les frais de la poursuite intentée par eux seront supportés, s'il v a lieu. par le Trésor Public, (l'art. 333-7) sauf recours contre le débiteur dans les conditions prévues à l'article 333-6 et s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant. Par ailleurs, les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés à l'article 333-4 pourront faire l'objet des sanctions prévues en cas de faillite personnelle. (art. 333-11 2°) (cf. infra 61)

76. Quant au liquidateur, que faire lorsque l'autorité de contrôle estime le niveau des charges de la liquidation trop élevé? Peut-elle les « limiter », comme cela a été fait pour l'administrateur provisoire pour leguel une Circulaire a fixé un niveau maximum qui ne peut être dépassé? (cf. supra n° 69) la question est en effet pertinente quand on voit les abus qui sont commis pendant ces liquidations. Un exemple édifiant a été porté à la connaissance de la Commission à sa dernière session de décembre 2008 à Libreville. Il ne s'agit cependant pas d'un cas isolé. Par exemple, l'état qui a été fait de la liquidation de la compagnie « Des Provinces Réunies du Cameroun » est simplement scandaleux, malheureusement, ces cas sont

Au moment du retrait de l'agrément en août 1998, et à l'ouverture de la liquidation .la compagnie avait un actif de 2 860.2 millions de FCFA et un passif de 5 414.4 millions de FCFA dont 36660 millions de sinistres à payer et 349,4 millions de droits du personnel. Après la nomination d'un premier liquidateur (ordonnance Trib. 1° Instance de Douala n° 794 du 29 décembre 1998) puis de son remplacement par un autre (ordonnance Trib. 1° instance de Douala nº 1479 du 14 mars 2002) la plupart des sommes recouvrées ont servi aux frais de fonctionnement des deux liquidateurs. Ainsi, par exemple, sur un montant de 784 millions de

FCFA recouvrés, 124 millions de FCFA ont servi à régler les droits légaux du personnel et seulement 12 millions de FCFA ont été affectés au paiement des sinistres, tout le reste des fonds a servi pour 349 millions aux honoraires et frais de la liquidation, et 301 millions aux autres frais.

Que faire face à cet état de chose ? En l'état actuel du droit, ce sont les juridictions des Etats parties qui mènent la liquidation avec un juge commissaire et un liquidateur désigné par le juge par ordonnance sur une liste fournie par la Direction nationale des Assurances du pays.

La Commission n'est qu'informée du déroulement de la procédure, il lui est donc difficile de s'immiscer dans la procédure., car contrairement à l'administration provisoire qui est une procédure administrative (la preuve, c'est le ministre qui nomme l'administrateur et le Président du conseil de surveillance est généralement un membre de la Direction des assurances) tandis que la liquidation est une procédure essentiellement judiciaire, l'indépendance de la magistrature exclut toute possibilité pour la commission d'intervenir dans la procédure. Elle ne peut même pas se référer à l'article Peut-elle, même en s'appuyant sur l'article 325-8 du code des assurances, proposer que les recettes réalisées soient reparties au fur et à mesure de leur réalisation aux assurés et bénéficiaires de contrats?

L'ordre de paiement prévu par l'article de l'AUS s'impose t-il au liquidateur d'une société d'assurance dont l'une des priorités est de désintéresser les assurés et les bénéficiaires de contrats ? Il y a donc là une réflexion à mener et surtout des propositions à faire. Dans quelle mesure la Commission peut-elle jouer un rôle plus actif dans la liquidation pour permettre la préservation des intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats. L'exemple de la commission bancaire de l'UEMOA peut être utile.

77. Relativement à la

Commission, sa mission d'assainissement du marché et de protection des droits des assurés et des bénéficiaires de contrats doivent l'amener à agir immédiatement face à de telles infractions. Dans tous les cas, des dispositions existent : l'article 325 précise bien que la faillite d'une société régie par le présent code ne peut être prononcée à l'égard d'une entreprise qu'à la requête de la Commission....

Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le Ministère Public d'une demande d'ouverture après avis conforme de la Commission.

Le dernier alinéa ajoute que « Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable qu'après conforme de avis Commission ». C'est dire que la Commission a un rôle primordial à jouer. C'est pourquoi on ne comprend pas toujours son manque d'initiative qui résulte de son excès de prudence. Elle devrait être beaucoup plus entreprenante.

L'ensemble des obligations qui s'imposent aux organes dirigeants depuis la création de la société, pendant son fonctionnement jusqu'à sa dissolution doivent être respectées par ces derniers. Les normes communautaires ont prévu la mise en cause de la responsabilité des organes dirigeants en cas de manquements à ces obligations. Ces responsabilités sont de plusieurs ordres.

(A suivre)

* Mme Jacqueline Lohoues OBLE Agrégée des Facultés de Droit Juriste Consultante de la CRCA (CIMA)

L'ASSUREUR AFRICAIN

> N°79 DEC 2010



Siège social : immeuble C.R.R.A.E - U.E.M.O.A.

Abidjan Plateau 01 BP 2865 Abidjan 01

Côte d'Ivoire Tél. : (225) 20 21 90 15 / 20 30 13 70

Site web: www.aveni-re-ci.com

E-mail: info@aveni-re.com

LE REASSUREUR DE PROXIMITE

REPUBLIQUE DU MALI: DECRET N°09 - 553 /P-RM DU 12 OCI 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution:

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002:

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablisse-ments Publics à caractère Administratif

Vu la Loi N°09-016 du 26 juin 2009 portant création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM);

Vu la Loi N°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale;

Vu la Loi N°93-013 du 11 février 1993 portant création de la Caisse de Retraites du Mali;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique;

Vu le Décret N°97-192 du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

Caisse:

mois:

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES. DECRETE:

TITRE 1: DES DISPOSITIONS **GENERALES**

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance

Article 2: La Caisse Nationale d'assurance Maladie est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 3 : Le siège de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II: DES ORGANES

L'ASSUREUR

AFRICAIN

N°79

DEC

2010

PAGE

28

D'ADMINIS-**TRATION ET DE GESTION**

> **CHAPITRE 1: DU CONSEIL** D'ADMINIS-**TRATION**

Section 1 : Des attributions

Article 4: Dans la limite des lois et règlements en viqueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes

- l'adoption du budget et des programmes annuels d'activités;
- la détermination annuelle en termes quantitatif et qualita-

services locaux ou spécialisés

- la définition des programmes d'équipement et d'investissement:
- l'adoption des dotations de gestion des organismes gestionnaires délégués;
- l'approbation des comptes de l'exercice financier précédent et du rapport d'activités Directeur Général :
- le consentement des hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de la Caisse:
- l'autorisation des transactions immobilières,

Section 2 : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est composé de dix-huit (18) membres dont les sièges sont répartis ainsi qu'il suit:

1- Au titre des pouvoirs publics

un (1) représentant du Ministre chargé de la Protection Sociale; un (1) représentant du Ministre chargé des Finances ;

un (1) représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ; un (1) représentant du Ministre chargé de la Santé

un (1) représentant du Ministre chargé de la Défense

2- Au titre des usagers de l'éta-

blissement:

- cinq (5) représentants des employeurs;
- quatre (4) représentants des travailleurs;
- deux (2) représentants des pensionnés ;
- un (1) représentant des dépu-

3-Au titre du personnel de l'établissement :

- un (1) représentant du personnel de la Caisse.

Article 6 : Les représentants des travailleurs au Conseil d'Administration sont désignés sur proposition de l'organisation la plus représentative de travailleurs.

Article 7: Les représentants des pensionnés au Conseil d'Administration sont désignés sur oposition de l'organisation la plus représcntative.de pensionnés de la Caisse de Retraites et l'Institut National de Prévoyance Sociale.

Article 8: Les représentants des employeurs au Conseil d'Administration sont désignés sur proposition de l'organisation la plus représentative d'employeurs.

Article 9: Le représentant du personnel est désigné à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

(A suivre)

BLOC NOTES

BURKINA FASO : : La CRCA a agréé une Société dénommée Cauris Assurances qui est dirigée par Monsieur Robert SOLAMA.

tif des objectifs à atteindre par la

-l'adoption des règlements d'ap-

plication du régime d'assurance

- l'autorisation de la signature par

le Directeur Général de tous

contrats et conventions enga-

geant la Caisse pour une durée

qui précède vingt quatre (24)

la détermination des structures

de la Caisse et la création des

maladie obligatoire:

Monsieur Seydou DIAKITE a été chargé de la Direction Général de RAYNAL SA après le départ de Madame Raynatou BADO.

BENIN: Monsieur Vincent MAFORIKAN a été élu Président de l'ASA-Bénin;

Madame Mariam NASSIROU a été nommée Directeur Général de COLINA IARD qui vient d'être agrée par la CRCA.

Monsieur Edmond BOSSOU a été nommé Directeur Général de NSIA-VIE BENIN.

COTE D'IVOIRE: : La CICA-RE a ouvert un Bureau Régional à Abidjan. Le Bureau Régional est dirigé par Monsieur Jean Baptiste AIZAN. Monsieur Faustin Atebi ZIRIGA est nommé Directeur Général d'AMSA Côte d'Ivoire.

La CRCAa accepté le transfert du portefeuille de Bénéficial Côte d'Ivoire Life à Colina Africa Vie.

ETHIOPIE: AFRICA-RE vient d'ouvrir un Bureau de Représentation.

FRANCE:

Le Rendez vous de l'Assurance Transport se tiendra à Cannes du 28 au 29 Avril

La 19ème Conférence de l'AMRAE se tiendra du 2 au 4 Février 2011 à Deauville sur le Thème « Risques et Ressources ».

GABON: Les cérémonies de passation de fonctions au niveau du Secrétariat Général de la CIMA auront lieu le 18 Janvier 2010 à Libreville.

SENEGAL: Madame Oumou NIANG TOURE a été nommée Directeur Général de la Société ASKIA Assurances.

La deuxième édition du Forum Afrisques se tiendra à Dakar du 26 au 30 septembre 2011.

La SEN-RE a organisé du 8 au 12 Novembre 2010 un séminaire sur l'Assurance Crédit Caution.

Un Pool de Micro assurance Santé a été crée le 28 Octobre 2010 par des Sociétés d'Assurances Membres de la FSSA.

Le Sénégal abritera en Octobre 2011 le Forum de la Réassurance de l'OAA.

ZIMBABWE La 38ème Assemblée Générale de l'OAA se tiendra le 25 Mai 2011 à Victoria Falls.



CICA-RE

Compagnie Commune de Réassurance des États Membres de la CIMA

Rating GCR: National (zone CIMA) International

AA BB

Souscription toutes branches

Rétrocessions et échanges avec les partenaires d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient

Assistance technique aux cédantes

Un réassureur qui rassure

Bureau Régional

BP 1176 Dauala-Bonanjo - CAMEROUN

Email: cicaredouala@cica-re.com



CICA-RE Siège

07 BP 12410 Lomé - TOGO

Email: cica-re@cica-re.com

Site Web: www.clca-re.com

SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE



AFRICA RE LE REASSUREUR AFRICAIN

Toujours à vos côtés pour tous vos besoins en Réassurance

Bureau Régional d'Abidjan 20 BP 1623 Abidjan 20 - Côte d'Ivoire Téléphone : (225) 22 40 44 80 • Fax : (225) 22 40 44 82 E-mail : abidjan@africa-re.com

Société Sénégalaise de Réassurances



Une ambition régionale pour un réassureur national



39, Avenue Georges Pompidou, BP : 386 Dakar - SENEGAL Tél : (+221) 33 822 80 89 * Fax : (+221) 33 821 56 52 Email : senre@orange.sn * Site web : www.senre.sn





Assurances





























Banque



NOTRE RÉSEAU EN AFRIQUE DE L'OUEST ET CENTRALE

NSIA Participations S.A., Immeuble Manzi, Rue A 43 Plateau, 01 BPB93Abidjan 01, Tél: (225) 20 31 75 80, Fax: 20 31 75 81 email: nsia@groupensia.com, site web: www.groupensia.com NSIA Côte d'Ivoire, Immeuble Manzi, Rue A 43 Plateau, 01 B.P. 4092 Abidjan 01, Tél: (225) 20 31 75 00 / 20 31 98 00, Fax: (225) 20 33 25 79 / 20 22 76 20, email: nsiacotedivoire@groupensia.com NSIA Vie Côte d'Ivoire, Immeuble Bandaman, angle Avenue Noguès, Rue A 43 Plateau, 01 B.P 4092 Abidjan 01, Tél : (225) 20 31 98 00 / 20 32 10 52, Fax (225) 20 33 25 79 / 20 22 76 20, email nsiaviecotedivoire@groupensia.com • NSIA Sénégal et NSIA Vie Sénégal, 18-20, Avenue Léopold Sédar Senghor, B.P. 50225 - Dakar RP, Code Postal 18 524, Tél : (221) 889 60 60 Fax: (221) 842 6464, email: nsiasenegal@sentoo.sn • NSIA Bissau AV Pansva NA BISSAU NIF 5 100 13600, Tél: (245) 20 73 73 / (245) 675 40 90, Fax: (245) 20 73 74, email: nsiabis@yahoo.fr NSIA Bénin et NSIA Vie Bénin, Immeuble Kougblénou, Avenue

Mgr Steinmetz, 08 B.P. 0258 Tri Postal Cotonou, Tél: (229) 21 31 33 69 / 21 31 35 83 / 21 31 36 17, Fax: (229) 21 31 35 17, email nsabenin@nsabenin.com • NSIA Gabon et NSIA Vie Gabon Boulevard de l'Indépendance, résidence les Frangipaniers, BP 2221 et 2225 Libreville, Tél: (241) 72 13 90 / 76 00 54 / 72 13 91 Fax: (241) 74 17 02, email: nsia-gabon1@yahoo.fr, nsiagabon@angassurance.ga • NSIA Congo et NSIA Vie Congo, 1 Avenue Foch angle Rue Sergent Malamine Brazzaville (face hôtel de ville), B.P 1151 Brazaville, Tél: (242) 547 80 16 / 81 13 34. Fax: (242) 547 80 15 NSIA Togo et NSIA Vie Togo, rue Brazza (Derrière la grande poste) BP 1120 Lomé Togo Tél: (228) 220 81 50 / 220 81 51, Fax: (228) 220 81 52, email: nsiassurances@laposte.tg • NSIA Cameroun, 27-29 Rue Boue La Peyrère, BP 15377 Akwa Douala, Fax: (237) 33 42 24 35 • BIAO 8-10 avenue Joseph Anoma, tél: (225) 20 20 07 20, Fax: (225) 20 20 07 00, email info@biao.co.cisite, site web www.biao.co.ci

